

SOMMAIRE

Lexique.....	page 2
Informations générales : Ce que vous devez savoir.....	page 7
Article 1 - Où s'exercent vos garanties ?	page 7
Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	page 7
Ce que vous devez faire.....	page 8
Article 3 - Vos déclarations.....	page 8
Article 4 - Le paiement de votre cotisation.....	page 9
Article 5 - La procédure en cas de Sinistre : la déclaration, l'expertise, l'indemnisation, la médiation	page 9
Présentation des garanties Principales : formules de garanties proposées.....	page 11
Tableau des garanties et de leur montant.....	page 11
Dommmages causés à autrui	page 13
Article 6 - La garantie Responsabilité civile	page 13
Dommmages subis par le Véhicule.....	page 16
Article 7 - La garantie Dommmages au Véhicule.....	page 16
Article 8 - La garantie Incendie, explosion et attentats	page 18
Article 9 - La garantie Vol.....	page 19
Article 10 - La garantie Bris de glace	page 21
Article 11 - La garantie Tempête, grêle.....	page 22
Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles.....	page 23
Article 13 - La garantie Evénements climatiques.....	page 24
Article 14 - Frais de remorquage et frais annexes.....	page 24
Article 15 - Insolvabilité des Tiers	page 25
Article 16 - La valeur majorée du Véhicule	page 25
Article 17 - La garantie effets objets Accessoires hors série et effets personnels.....	page 26
Dommmages corporels du Conducteur	page 26
Article 18 - La garantie corporelle du Conducteur	page 27
Protection des droits de l'Assuré.....	page 32
Article 19 - La garantie Défense.....	page 32
Article 20 - La garantie Recours.....	page 32
Article 21 - La garantie Protection juridique	page 33
Article 22 - Formation et durée du contrat.....	page 35
Article 23 - Modification du tarif et des Franchises	page 36
Article 24 - Fin du contrat	page 36
Dispositions diverses Utilisation du Véhicule.....	page 38
Clause de réduction majoration des cotisations dite clause bonus malus.....	page 39
Annexe Assistance.....	page 42

INSCRIPTION SUR LE FICHER INFORMATIQUE

Les informations qui vous ont été demandées lors de la souscription de votre contrat font l'objet de traitements automatisés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous disposez à l'égard de ces informations d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de Macifilia et d'ECA-Assurances.

LEXIQUE

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties. Les mots ainsi définis dans le texte seront repérables par un astérisque. Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que Souscripteur du contrat,
- le terme "nous" à nous-mêmes, ECA-Assurances :

53 rue La Fayette - BP 80531 - 75428 PARIS Cedex 09 – S.A. au capital de 250 000 € - RCS PARIS B 402 430 275 – Code APE : 6622 Z – N° ORIAS 07 002 344 – RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des Assurances.

- le terme « Assureur » à Macifilia :

S.A. au capital de 103 682 245 €, libéré à hauteur de 78 384 595 € - RCS NIORT n°399 795 822 dont le siège social est sis 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 NIORT.

- le terme « Assisteur » à L'Assisteur

Les prestations d'assistance sont gérées par l'Assisteur, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - immatriculée sous le numéro 312 517 493 RCS PARIS, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

Accessoires : Ce sont, pour les Véhicules à quatre roues, tous éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du Véhicule et non prévus en option par le constructeur. Les Accessoires comprennent les autoradios et appareils électroacoustiques. Ils sont couverts automatiquement avec le Véhicule Assuré dans le cadre des garanties Dommages au Véhicule, Incendie, explosion, attentats, Vol, tempête, grêle et catastrophes naturelles.

Accident : C'est un événement qui est tout à la fois ; soudain et imprévu ; extérieur à la victime et à la chose endommagée ; la cause de dommages matériels et corporels. Dans le cadre de la garantie corporelle du Conducteur, il faut entendre par Accident tout Accident de la circulation dans lequel le Véhicule Assuré est impliqué.

Dans le cadre de l'Assisteur, il faut entendre toute collision, tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement, Incendie*, explosion ainsi que toute action des forces de la nature, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont il n'a pas été possible de conjurer les effets.

Accident corporel : Toute lésion physique subie par le Bénéficiaire provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au Bénéficiaire.

Acte de vandalisme : Toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration Volontaire du Véhicule commise par un individu.

Assuré :

En fonction des garanties souscrites						
Par Assuré*, il faut entendre	Responsabilité civile	Dommages, Incendie*, explosion, attentats, Vol*, bris de glace, tempête, grêle, catastrophes naturelles, évènements climatiques	Remorquages, Frais annexes, insolvabilité des Tiers*, valeur majorée du Véhicule*	Assistance	Protection juridique, Recours Défense	Garantie corporelle du Conducteur*
Le Souscripteur*	X	X	X	X	X	
Le propriétaire ou le gardien autorisé du Véhicule* Assuré*	X	X	X	X	X	
Le Conducteur*	X			X	X	X
Les passagers	X			X		

N'ont pas la qualité d'Assuré*, les personnes à qui le Véhicule* Assuré* est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

Bénéficiaire : Ont la qualité de Bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 17 en cas de décès de l'Assuré :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps. Est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs, les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, et les enfants handicapés qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle.

Carte verte : C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat ou son renouvellement (à chaque échéance principale) servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France* et à l'étranger dans les pays autorisés sur celle-ci. Le Conducteur* du Véhicule* Assuré* doit être en mesure de présenter ce document.

Conducteur : Conducteur principal et Conducteur secondaire : Il s'agit des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières.

Conducteur occasionnel : Il s'agit des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières. 2 Conducteurs occasionnels pourront être désignés, pour autant qu'ils soient ascendant, descendant, conjoint, pacsé... du Souscripteur.

Date de consolidation : C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'Assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

Date de première mise en circulation : C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre Véhicule neuf. Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre Véhicule* neuf totalement détruit dans un Sinistre.

Déchéance : C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'Assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

Dépendance totale : C'est l'impossibilité d'exercer seul, même de façon partielle, et définitivement, au moins 3 des 5 actes de la vie quotidienne :

- se coucher et se lever.
- s'habiller et se déshabiller.
- boire et manger.
- se laver et aller aux toilettes.
- se déplacer dans le logement.

en tenant compte des éventuelles aides techniques déjà prescrites ou utilisées par l'Assuré.

Dommages indirects : Pour les garanties Dommages au Véhicule, Incendie, explosion, attentats, Vol, tempête, grêle et catastrophes naturelles, il s'agit de dommages autres que ceux subis par le Véhicule lui-même et ses Accessoires. Ce peut être, par exemple, la privation de jouissance ou la dépréciation du Véhicule.

Domicile : Le lieu de résidence principale et habituelle des Bénéficiaires, situé en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et mentionné au titre de Domicile* fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

Lorsque le Preneur d'assurance est une personne morale, le Domicile désigne le lieu du siège social ou de l'établissement situé en France* Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et auquel le Bénéficiaire et/ou le Véhicule est rattaché.

Echéance : C'est la date à laquelle le Souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Franchise : Il s'agit d'une somme qui reste à la charge de l'Assuré. Son montant est indiqué dans les conditions particulières. Si l'option rachat de Franchise a été souscrite (moyennant surprime), celle-ci peut être supprimée sur certaines garanties indiquées aux conditions particulières.

Invalidité : C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 17.

Etranger : Ensemble des états et territoires situés géographiquement hors de France.

Frais de recherche : Frais des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours (privés ou publics) se déplaçant spécialement pour rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de séjour : Frais d'hôtel (petit-déjeuner continental inclus) imprévus.

Frais de secours : Frais de transport du Bénéficiaire lorsque celui-ci a été localisé depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital ou le centre médicalisé le plus Proche.

France : France Métropolitaine et Principautés d'Andorre et de Monaco.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. **La simple brûlure, par un fumeur, des garnitures intérieurs du Véhicule n'est pas garantie.**

Indisponibilité (immobilisation) : L'état du Véhicule non roulant - ou immobilisé - dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français n'est pas possible sans réparations préalables. L'Indisponibilité doit être la conséquence directe d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de Vol, d'un Acte de vandalisme.

Maladie : Affection soudaine et inopinée de l'état de santé du Bénéficiaire, médicalement constatée.

Nullité du contrat : C'est la mesure appliquée à un Assuré qui fait une fausse déclaration à ECA-Assurances ou à l'Assureur dans l'intention de les tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les

cotisations restent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts. De même, l'Assureur est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique, électronique, informatique, hydraulique du Véhicule empêchant une utilisation normale de celui-ci. Sont assimilées à une Panne : la crevaison de pneumatique(s), la Panne ou l'erreur de carburant.

Personnes transportées à titre gratuit : Il s'agit des passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du Véhicule Assuré (dans le cadre du covoiturage par exemple). Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le Véhicule Assuré* d'une aide ménagère ou d'une assistante maternelle, même si ce transport entre dans le cadre de l'activité salariée de ces dernières.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Pour l'Assuré, ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 17 en cas de décès de l'Assuré, le délai est de dix ans à l'égard des Bénéficiaires.

Preneur : Toute personne physique ou morale, domiciliée en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco ayant souscrit le contrat d'assurance Automobile auprès d'ECA-Assurances.

Proche : Conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur du Bénéficiaire.

Réduction des indemnités : C'est une mesure appliquée à un Assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre : C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Souscripteur : C'est la personne qui a conclu le contrat avec l'Assureur. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne est obligatoirement le propriétaire du Véhicule Assuré et le titulaire du compte sur lesquels ont lieu les prélèvements pour le paiement des cotisations (mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles).

Subrogation : C'est la substitution de l'Assureur à l'Assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, l'Assureur ou ECA-Assurances, après avoir versé une indemnité à l'Assuré (ou à ses ayants-droit), en demande le remboursement au responsable.

Tentative de Vol : Toute effraction ou dégradation matérielle commise par un individu dans le cadre d'une Tentative de Vol, rendant impossible l'utilisation du Véhicule* dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français.

Tiers : Il s'agit de toute personne autre que l'Assuré.

Valeur de remplacement : C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un Véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

Valeur vénale : C'est le prix auquel le Véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion. Ce prix est déterminé par référence aux cotes publiées par la presse spécialisée française (cote ARGUS).

Véhicule : Il s'agit pour les Véhicules à quatre roues :

- du Véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur.

- des éléments qui en font partie intégrante, autres que les Accessoires mais aussi, de l'équipement GPL du Véhicule.
- des systèmes de protection antivol, des alarmes.
- des aménagements pour les handicapés.
- des sièges enfants.
- des Véhicules répondant à la définition de Véhicule terrestre à moteur.

Véhicule Assuré :

Tout Véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les conditions particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce Véhicule.

Tout autre Véhicule désigné dans les conditions particulières, construit en vue d'être tracté par un Véhicule terrestre à moteur.

Indisponibilité fortuite du Véhicule Assuré

Dans ce cas, la garantie peut être transférée provisoirement sur un Véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du Véhicule Assuré. La garantie est acquise dès l'envoi à ECA-Assurances d'une lettre recommandée l'informant du remplacement et mentionnant **sous peine de Nullité du contrat ou de Réduction des indemnités**, les différences du Véhicule de remplacement par rapport à celui Assuré. Le Souscripteur aura alors éventuellement à acquitter un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Véhicule Assuré en instance de vente

En cas de transfert du contrat sur un nouveau Véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien Véhicule Assuré restent acquises gratuitement **jusqu'au jour de la vente**, pendant une période maximale de **trente jours**.

Véhicule économiquement irréparable : Véhicule dont le coût total de réparation excède la Valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E). Est assimilé à un Véhicule économiquement irréparable le Véhicule techniquement irréparable à dire d'expert.

Vol : soustraction frauduleuse par tout individu du Véhicule qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la Volonté du propriétaire ou du détenteur légitime.

NB : les termes ci-dessus sont signalés dans les garanties par un astérisque (*).

VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué, par les conditions générales et par les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Le tableau de garanties : Il reprend le détail des sommes applicables aux garanties. Ce tableau de garanties figure dans un document séparé.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, dénommé le Code, Macifilia, ECA-Assurances et l'Assisteur* sont soumis au contrôle de l'ACAM : 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

INFORMATIONS GENERALES

Ce que vous devez savoir

Article 1 – Où s'exercent les garanties ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France* métropolitaine ;
- dans les pays de l'Union européenne, dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les pays mentionnés au recto de la Carte verte* * et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises en Turquie, Ukraine, Lettonie, Bulgarie, Roumanie, Moldavie et Biélorussie.

Les pays cités figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part dans la mesure où les indemnités qui y sont accordées sont très réduites, ce qui ne permet pas de donner une garantie suffisante. De ce fait, il est nécessaire que vous en ayez conscience et que vous nous avertissiez avant de partir à l'étranger pour que nous puissions vous proposer la formule la mieux adaptée à votre situation.

Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- **les dommages causés intentionnellement par l'Assuré***, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de l'article 8 sur la garantie Attentats) ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais)** soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- **les dommages causés ou subis par le Véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le Sinistre*** ;
- **les dommages causés ou subis par les Véhicule*s Assuré*s* lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre*** (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- **les dommages causés aux marchandises transportées par le Véhicule* Assuré***;
- **les dommages causés aux objets transportés par le Véhicule* Assuré***.

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

Article 3 - Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. **Toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut entraîner, suivant le cas, la Nullité du contrat* ou la Réduction des indemnités* dues en cas de Sinistre*.**

Aussi convient-il :

- à la souscription du contrat :
 - que vous répondiez **exactement** à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.
 - en cours de contrat :
 - que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque Assuré* ou à en créer un nouveau.
- L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :
- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du Véhicule* ;
 - sa source d'énergie ;
 - l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
 - le poids total en charge pour les Véhicule*s utilitaires ;
 - l'utilisation faite du Véhicule*, même occasionnellement ;
 - la localité du garage habituel ;
 - le lieu de travail habituel ;
 - les coordonnées du Conducteur* principal* et du Conducteur* principal secondaire*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
 - les coordonnées des Conducteur*s occasionnels*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
 - la validité du permis de conduire du Conducteur* principal* (suspension, annulation), du Conducteur* principal secondaire* ou des Conducteur*s occasionnels.
- que vous nous signaliez en cas d'Indisponibilité* de votre Véhicule*, de l'emprunt ou de la location d'un Véhicule* de remplacement de façon à pouvoir bénéficier du transfert provisoire des mêmes garanties sur ce Véhicule*.

Conseil :

Si votre enfant obtient son permis et est amené à conduire votre Véhicule, vous pouvez le déclarer comme Conducteur* occasionnel. Cette précaution vous évitera, en cas d'Accident* responsable, l'application d'une Franchise* spécifique.*

- en cas de transfert de propriété du Véhicule*
 - que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre Véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.
- en cas de décès du Souscripteur*, propriétaire du Véhicule* Assuré*

que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du Véhicule* à son nom.
Si un Sinistre* survenait après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.

Article 4 - Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

Quelle est-elle ?

Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

La cotisation appelée comprend les frais Accessoires*, les impôts et taxes.

Quand et comment doit-elle être réglée ?

Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

- **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier Domicile* connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :**
 - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
 - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.**
- Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

Qu'advient-il de la cotisation ?

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez : la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ; une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Article 5 - La procédure en cas de Sinistre*

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de Sinistre*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice. Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation. Nous vous conseillons également de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans les articles 6 à 13 de ce contrat.

Que devez-vous faire ?

- **Nous déclarer le Sinistre* immédiatement (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Dans le cas d'un Vol*, ce délai est de deux jours ouvrés. Vous effectuez cette déclaration par écrit ou par téléphone, auprès d'un téléconseiller d'ECA-Assurances.**
- Nous indiquer les date, heure et lieu précis du Sinistre*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce Sinistre*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.
- Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.
- Sinon rédiger, si cela est possible, un constat amiable.

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres Assureur*s, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur* de votre choix.

Constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un Accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve. Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

- 1 - le remplir immédiatement après l'Accident* ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'Accident* et cocher les cases correspondantes ;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son Assureur* et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...) ;
- 5 - faire un croquis fidèle de l'Accident* (position des Véhicules*) et de l'environnement (bandes directionnelles, Panneaux...) ;
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'Accident* ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux automobilistes (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

- **Si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un Sinistre*, qu'elles résultent des dispositions figurant dans cet article ou dans les articles spécifiques à chacune des garanties de ce contrat (sauf impossibilité absolue), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**
- **En cas de non-respect des délais pour la déclaration de Sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce Sinistre*.**
- **Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du Sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux vous prive de tout droit à garantie et vous expose à des poursuites pénales.**

Comment seront évalués vos dommages ?

- D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
- A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
- Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le Sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

Justificatifs :

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre Véhicule* ou ses Accessoires*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de Sinistre*, à justifier de l'existence ou la valeur de ces biens.

Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

Nous nous engageons à vous régler dans les quinze jours suivant :

- soit l'accord amiable ;
- soit la décision judiciaire exécutoire ;
- sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Dans quelles conditions s'exerce la Subrogation* ?

- Si un Tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- Nous pouvons ainsi agir contre ce Tiers* et son Assureur* pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

Quels sont les motifs d'interruption de la Prescription*?

La Prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un Sinistre* ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur* ou par ECA-Assurances à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous-même à ECA-Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Médiation

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du Sinistre*, vous pouvez saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

PRESENTATION DES GARANTIES

Principales formules de garanties proposées

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules de garanties les plus courantes que nous proposons.

ATTENTION : Les garanties ne sont acquises que si elles sont mentionnées dans les conditions particulières.

GARANTIE	Tiers	Tiers - Bris de glace - Vol - Incendie	Tous dommages
Responsabilité civile	0	0	0
Bris de glace		0	0
Incendie*, Explosion, attentats		0	0
Tempête grêle		0	0
Vol*		0	0
Dommages au Véhicule*			0
Catastrophes naturelles		0	0
Evénements climatiques		0	0
Frais de remorquage et frais annexes (1)		0	0
Garantie corporelle du Conducteur* (2)	option	option	option
Assistance (Franchise* 25 km)	0	0	0
Assistance sans Franchise*	option	option	0
Insolvabilité des Tiers*	0	0	0
Valeur majorée du Véhicule* (3)		option	option
Défense du permis	Option	option	0
Prêt de Véhicule*	Option	option	option

(1) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au Véhicule*, Incendie*, explosion, Vol*, attentats, tempête, grêle, événements climatiques.

(2) Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de cette garantie est mentionné dans les conditions particulières.

(3) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au Véhicule*, Incendie*, explosion, attentats, Vol*, tempête, grêle, événements climatiques et catastrophes naturelles.

Tableau des garanties et de leur montant

GARANTIES PRINCIPALES	MONTANT MAXIMUM	FRANCHISES*
Responsabilité civile (article 6) Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	Illimité 100 millions d'Euros	Sans Franchise*
Dommages au Véhicule* (article 7) Incendie* explosion, attentats (article 8) Vol* (article 9) Tempête, Grêle (article 11) Événements climatiques (article 13) Catastrophes naturelles (article 12)	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les six mois suivant la Date de première mise en circulation* et au delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert	Franchise* indiquée dans les conditions particulières. Franchise* fixée par arrêté ministériel
Bris de glace (Article 10)	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique	Sans Franchise* Franchise* indiquée dans les conditions particulières
Protection des droits de l'Assuré* Défense (article 20) Recours (article 21) Protection juridique (article 22)	A hauteur des montants prévus dans le tableau prévu à l'article 22.	Sans Franchise* Sans Franchise* Sans Franchise*
Garantie optionnelle	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les 36 mois suivant la Date de première mise en circulation* et au delà Majoration de la Valeur de remplacement* estimée par l'expert de 20%.	

ATTENTION AU PRÊT DE VOLANT

Si vous prêtez votre Véhicule* à un Conducteur* non désigné au contrat, une Franchise* de 1 500 euros vous sera appliquée en cas d'Accident* responsable.

Dommmages causés à autrui

Cette partie a pour objet de vous présenter votre garantie Responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer à autrui.

Par exemple, dans un Accident* de la circulation, vous heurtez un autre Véhicule*, prioritaire de droite.

Article 6 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

A – Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

Responsabilité civile

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'Assuré* pouvez encourir à l'égard des Tiers* en raison des dommages corporels et matériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le Véhicule* Assuré* est impliqué à la suite :
 - d'Accident*, Incendie* ou explosion causé par ce Véhicule*, les Accessoires* ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
 - de la chute de ces Accessoires*, objets, substances et produits ;
- la responsabilité de l'Assuré* à l'égard des passagers transportés dans le Véhicule* Assuré* pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes
- sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré* peut encourir pour des dégâts d'Incendie* ou d'explosion causés par le Véhicule* Assuré* à un immeuble même loué ou confié à l'Assuré*, appartenant à un Tiers* et dans lequel ce Véhicule* est garé ;
- la garantie est étendue à la responsabilité civile:
 - de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le Véhicule*, et ce, à partir du moment où il monte dans le Véhicule* jusque, et y compris, le moment où il en descend ;

Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 2)

- **les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré* et subis par :**
 - **le Conducteur* du Véhicule*** (sauf si le Conducteur* est élève d'une auto-école agréée, en cours de formation ou d'examen);
 - **pendant leur service, les salariés, préposés ou copréposés de l'Assuré* responsable du Sinistre* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique** (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'Assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du Conducteur* salarié de l'Assuré*);
- **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré* ;**

Ce qui est exclu :

les dommages autres que ceux d'Incendie* ou d'explosion causés par le Véhicule* Assuré*aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au Conducteur* à quelque titre que ce soit ;

- du propriétaire ou du locataire du Véhicule* en raison des dommages corporels causés au Conducteur* autorisé* à la suite d'un Accident* imputable au vice ou au défaut d'entretien du Véhicule* Assuré* ;
- de l'employeur du Souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (**à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur**) ;
- du moniteur et de l'élève dans le cadre de l'utilisation particulière auto-école lorsqu'elle a été souscrite.
- de même, en cas de Sinistre* survenu au cours d'une opération d'aide bénéVol*e, la garantie est étendue à l'Assuré* :
 - qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux Tiers* ;
 - qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux Tiers* ;

la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la Route, à savoir:

- le Véhicule* remorqué doit comporter un **dispositif de signalisation** relié au Véhicule* tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;
- si le Véhicule* remorqué n'a pas de Conducteur*, ce Véhicule* doit être relié au Véhicule* tracteur **par une barre rigide.**

La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du Véhicule* Assuré* lorsqu'ils résultent du transport bénéVol*e et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un Accident* de la circulation.

La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du Sinistre*, le Conducteur* du Véhicule* Assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du Véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- en cas de Vol*, de violence ou d'utilisation du Véhicule* à l'insu de l'Assuré* ;
- si le certificat déclaré à l'Assureur* est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de Véhicule*s portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Conditions de sécurité des passagers

La garantie Responsabilité civile de l'Assuré* n'a d'effet à l'égard des passagers que si :

- **en ce qui concerne leur transport**, ils se trouvent :
 - à l'intérieur de l'habitacle (voitures de tourisme, de place, Véhicule*s de transport en commun) ;
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles (Véhicule*s utilitaires) ;
 - à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque pour celles qui sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;

- **en ce qui concerne leur nombre**, ils sont :
 - pour les Véhicule*s utilitaires : en plus du Conducteur*, huit au maximum ou cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié) ;
 - pour les tracteurs : en fonction des places prévues par le constructeur.

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Montant	Franchise*
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'Euros	} Sans Franchise*
Dommages corporels	Illimité	

C – Application de la garantie

Si la responsabilité civile d'un Assuré* est engagée ou est susceptible de l'être :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5, nous transmettre rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.

Que ne devez-vous pas faire ?

Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Nous sommes seuls en mesure de le faire.**

Que fait de son côté l'Assureur* ?

Il indemnise les personnes lésées, **dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'Assuré*.**

Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211.8 à L211.17 du Code.

- Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
 - les Franchises* prévues dans les conditions particulières ;
 - les Déchéances*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au Sinistre*, pour non-paiement de cotisation ;
 - toute Déchéance* pour manquement de l'Assuré* à ses obligations contractuelles commis postérieurement au Sinistre* ;
 - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113.9 du Code dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité et nous exerçons ensuite une action en remboursement contre celui pour le compte de qui ce paiement a été fait.

Dommages subis par le Véhicule*

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat lorsque votre Véhicule* a subi un dommage à l'occasion, par exemple, d'un Accident*, d'un Incendie*, d'un Vol* et vous fournit quelques renseignements sur les mesures à prendre en ce cas.

Article 7 – La garantie Dommages au Véhicule*

A – Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages subis par le Véhicule* Assuré* et ses Accessoires* lorsque ces dommages résultent : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un choc avec un corps fixe ou mobile ; ○ du renversement du Véhicule* ; ○ de projections ou retombées de substances ; ○ de la chute de son chargement ; ○ de l'ouverture du capot ; ○ et alors que le Véhicule* était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous ; • ainsi que, par extension, les dommages résultant d'actes isolés de vandalisme. • nous accordons également cette garantie lorsque le Véhicule* Assuré* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garantie. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages subis par le Véhicule* Assuré* : <ul style="list-style-type: none"> ○ lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme (ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 12) ; ○ par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 11) ; • les Dommages indirects* ; • les dommages consécutifs à un Vol* ou à une Tentative de Vol* du Véhicule* (ces dommages sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9)
--	--

Cette garantie n'est pas acquise pour les Véhicule*s à quatre roues lorsque au moment du Sinistre* :

- **le Conducteur* du Véhicule* Assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du Véhicule*, même si le Conducteur***

prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier (sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies) ;

- **le Conducteur* du Véhicule* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route, ou s'il est établi à l'occasion d'un Accident* qu'il se trouve sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route),**(sauf s'il est prouvé que le Sinistre* est sans relation avec cet état). Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le Conducteur* est le préposé de l'Assuré* et que ce dernier n'est pas dans le Véhicule*.

B – Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise*s*
Perte totale du Véhicule* Assuré*	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les six mois suivant la Date de première mise en circulation* et au-delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert Cette valeur est au minimum de 915 € pour les Véhicule*s à quatre roues. Elle est portée à 1 525 € si le contrat a plus de 5 ans	Dans ces trois cas : Franchise* indiquée dans les conditions particulières
Dommages partiels au Véhicule* Assuré*	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de Valeur de remplacement* estimée par l'expert.	
Dommages aux Accessoires*	Evaluation par l'expert, vétusté déduite, dans la limite de 610 €	

ATTENTION AU PRÊT DE VOL*ANT

Si vous prêtez votre Véhicule* à un Conducteur* non désigné au contrat, une Franchise* spécifique de 1 500 euros vous sera appliquée en cas d'Accident* responsable.

C - Application de la garantie

Si votre Véhicule* est endommagé :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
- si votre Véhicule* a subi des dommages à la suite d'actes de vandalisme, déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.
- en cas de destruction totale d'un Véhicule* neuf, nous fournir la facture d'achat du Véhicule*

Que ne devez-vous pas faire?

- Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.

Que fait de son côté ECA-Assurances ?

- Nous donnons mission, dès que nous avons connaissance du Sinistre*, à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre Véhicule*.
- A la réception de son évaluation, Nous vous faisons une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée(TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
- **Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 5.**

Article 8 - La garantie Incendie*, explosion et attentats

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages subis par le Véhicule* Assuré* et ses Accessoires* lorsque ces dommages résultent : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un Incendie* ; ○ d'une combustion spontanée ; ○ de la chute de la foudre ; ○ d'une explosion ; • les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ; • les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'Incendie* ; • ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au Véhicule* Assuré* par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages survenus lorsque l'Incendie* est consécutif : <ul style="list-style-type: none"> ○ à un Accident* (ils sont garantis dans les conditions prévus à l'article 7) ○ à un Vol* ou à une Tentative de Vol* du Véhicule*(ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9) • les Dommages indirects* ; • les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.
--	---

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'Incendie*, explosion ou attentat sont identiques, sous réserve de la déduction de la Franchise* indiquée dans les conditions particulières.

C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'Incendie*, explosion ou attentat est identique à celle en cas d'Accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule*. En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Article 9 - La garantie Vol*

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

Article 9.1 - le Vol* total du Véhicule*

- la disparition du Véhicule* Assuré* et de ses Accessoires* par :
 - soustraction frauduleuse (article 311.1 du Code Pénal) ;
 - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
 - obtention du Véhicule* par paiement avec un chèque Vol*é ;
 - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef;
- si le Véhicule* est retrouvé :
 - les détériorations du Véhicule* Assuré* et de ses Accessoires* s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antiVol* en état de fonctionnement ;
 - les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du Véhicule*.

Article 9.2 - La Tentative de Vol* du Véhicule*

- les dommages résultant de la détérioration du Véhicule* Assuré* et de ses Accessoires* à la suite d'une Tentative de Vol* caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antiVol* en phase de fonctionnement.

Article 9.3 - Le Vol* d'éléments du Véhicule*

- le Vol* d'éléments extérieurs au Véhicule* Assuré*, partie intégrante de ce Véhicule* ;
- le Vol* d'éléments intérieurs au Véhicule* par effraction c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.

Article 9.4 - Le Vol* d'Accessoires* du

Ce qui est exclu :

En plus des cas généraux évoqués à l'article 2, ces exclusions spécifiques concernent le Vol* total, la Tentative de Vol*, le Vol* d'éléments du Véhicule* et le Vol* d'Accessoires* :

- **le Vol* sans effraction du Véhicule* ;**
- **le paiement du Véhicule* avec un règlement sans provision ;**
- **le Vol* du Véhicule* Assuré* dès lors que la présence du système de protection antiVol* exigé dans les conditions particulières ne peut être justifiée (application de la clause E);**
- **le Vol* du Véhicule* Assuré* alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le Véhicule*(sauf Vol* avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef) ;**
- **le Vol* commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'Assuré* pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'Assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit ;**
- **les Dommages indirects*.**
- **les frais de remplacement des systèmes de fermeture et de protection antiVol* du Véhicule* suite au Vol* des clés à l'intérieur, sur ou sous le Véhicule* (sauf effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef).**

Véhicule*

- le Vol* des Accessoires* fixés dans l'habitacle par effraction du Véhicule* Assuré* c'est-à-dire forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.

Article 9.5 - Le Vol* ou la perte des clés du Véhicule*

- les frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antiVol* du Véhicule*.

Cette garantie ne peut être mise en jeu **qu'une seule fois par année d'assurance.**

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de Vol* ou de Tentative de Vol* sont identiques, sous réserve de la déduction de la Franchise* indiquée dans les conditions particulières. En cas de perte ou de Vol* des clés du Véhicule*, les frais légitimement engagés sont limités à 763 €. Le remboursement s'effectue après déduction de la Franchise* et sur présentation des justificatifs. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année d'assurance.

C - Application de la garantie

Si un Sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Vol* survient :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.
- nous déclarer ce Vol* dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre Véhicule* (bris de glace, de barillet...) pour la sauvegarde de votre Véhicule*.
- nous fournir dans les meilleurs délais les factures des éléments ou Accessoires* de votre Véhicule* Vol*és ou détériorés et les justificatifs des frais engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection du Véhicule* en cas de perte ou de Vol* des clés.

Et, en cas de découverte du Véhicule* Volé :

- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient les biens Volés (Véhicule*, éléments du Véhicule* ou Accessoires*).
- si votre Véhicule* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- si votre Véhicule* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du Véhicule* récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

Toutefois, si votre Véhicule* était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol* ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du Véhicule* retrouvé.

ATTENTION :

Le Vol* sans effraction du Véhicule* n'est pas garanti. Aussi en cas de Vol* ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de fermeture et de protection du Véhicule*.

Que fait de son côté ECA-Assurances ?

Elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de Vol*.

Elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

Notre conseil

Ne laissez jamais votre Véhicule* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue : un voleur pourrait saisir cette occasion pour le dérober **et vous ne seriez pas garanti.**

D'autre part, en cas de vente de votre Véhicule*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci pour éviter tout ennui plus tard.

Article 10 - La garantie Bris de glace

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remboursement des frais réellement engagés à la suite d'un bris : <ul style="list-style-type: none"> ○ de pare-brise ; ○ des glaces latérales ; ○ de la lunette arrière ; ○ des optiques de phare ; ○ du toit ouvrant (y compris pour ce dernier s'il est en verre organique). 	<p>Ce qui est exclu :</p> <p>les cas évoqués à l'article 2.</p>
---	--

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise*
Bris de pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare, toit ouvrant	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique, frais de pose compris	Sans Franchise* Franchise* à déduire, telle que fixée dans les conditions particulières

C - Application de la garantie

Si un Sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Bris de glace se produit :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 : nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.

Que fait de son côté ECA-Assurances ?

Elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la Franchise* telle qu'elle est fixée dans vos conditions particulières.

Notre conseil

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire.

En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.

La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare-brise retrouve ainsi sa transparence.

Cette réparation vous évite de conserver à votre charge le montant de la Franchise*.

Article 11 - La garantie Tempête, grêle

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dommages causés au Véhicule* Assuré* ou ses Accessoires* par le vent soufflant en tempête ou par la grêle. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> les Dommages indirects*.
--	--

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de tempête ou grêle sont identiques sous réserve de la déduction d'une Franchise* indiquée dans les conditions particulières.

C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'Accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule*.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de la météorologie nationale la plus Proche* mentionnant qu'au moment du Sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none">les dommages matériels directs subis par le Véhicule* Assuré* et ses Accessoires* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.	<p>Ce qui est exclu :</p> <ul style="list-style-type: none">les Dommages indirects*.
--	---

B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser sont identiques sous réserve de la déduction de la Franchise* spécifique catastrophes naturelles fixée par arrêté ministériel.

C - Application de la garantie

Que devez-vous faire ?

- Nous déclarer tout Sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué ci-dessus leur existence, (à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la Déchéance*) et déclarer dans le même délai le Sinistre* à l'Assureur* de votre choix.

Que doit faire ECA-Assurances de son côté ?

Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Article 13 - La garantie Evénements climatiques

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

les Véhicule*s Assuré*s* par ECA-Assurances sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garantis selon les modalités applicables à la garantie Dommages au Véhicule*.

Si vous avez subi un Sinistre* de cette nature, vous pouvez donc utilement vous reporter à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au Véhicule* pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.

Article 14 - Frais de remorquage et frais annexes

L'Assisteur* se tient à votre disposition 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année pour dépêcher auprès de vous un remorqueur qualifié. Vous pouvez utilement vous reporter à l'annexe relative à l'Assisteur* pour connaître les prestations qui vous sont offertes.

A - Etendue de la garantie

<ul style="list-style-type: none"> • Ce qui est garanti : • en cas de dommages subis par le Véhicule* Assuré* à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties Dommages au Véhicule*, Incendie*, explosion, attentats, Vol*, tempête, grêle survenu en France* métropolitaine: ○ les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus Proche* et les frais engagés avec notre accord pour la récupération du Véhicule* réparé ; ○ en cas de mise en fourrière du Véhicule* Assuré*, les frais d'enlèvement et de garde, jusqu'à la date à laquelle vous avez connaissance du lieu du dépôt et les dommages éventuels subis par le Véhicule* lors de la mise en fourrière. 	<p>Ce qui est exclu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cas généraux évoqués à l'article 2 ; • les exclusions spécifiques aux garanties Dommages, Incendie*, Vol*, tempête, grêle figurant aux articles 7, 8, 9 et 11 de ce contrat.
---	--

B - Application de la garantie

A la suite d'un Sinistre* garanti, votre Véhicule* est immobilisé ou mis en fourrière :

Que devez-vous faire ?

Outre les obligations générales à respecter pour tout Sinistre* :

- en cas de remorquage ou de mise en fourrière, nous fournir les factures justifiant les frais engagés ;
- demander notre accord lorsqu'il s'agit d'engager des frais de garage ou pour récupérer votre Véhicule* réparé ;
- prendre toute disposition nécessaire pour récupérer votre Véhicule* en fourrière, dès que vous avez connaissance du lieu du dépôt.

Que faisons nous de notre côté ?

Nous vous remboursons les frais légitimement engagés sur présentation des justificatifs.
 La Franchise* appliquée pour l'ensemble du Sinistre* est celle de la garantie principale mise en jeu.

Article 15 - Insolvabilité des Tiers*

A la suite de dommages matériels occasionnés au Véhicule* Assuré* par un Tiers* responsable formellement identifié mais non Assuré* et insolvable, nous vous rembourserons la part de Franchise* restée à votre charge :

- après intervention du Fonds de garantie automobile (FGA) ;
- ou, à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (Dommages au Véhicule*, Vol*, Incendie*, explosion ou attentats, bris de glace).

La garantie ci-dessous vous est accordée en supplément de vos garanties principales dans la mesure où vous avez souscrit cette option.

Article 16 - La valeur majorée du Véhicule*

A - Etendue de la garantie

<p>Ce qui est garanti :</p> <p>le versement d'une somme majorée en cas de dommages entraînant la perte totale du Véhicule* et résultant d'un événement couvert par les garanties Dommages, Incendie*, explosion, attentats, Vol*, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.</p>	<p>Ce qui est exclu :</p> <p>les cas généraux évoqués à l'article 2 ;</p> <p>les exclusions spécifiques aux garanties énoncées ci-contre figurant aux articles 7,8,9, 11, 12, 13 de ce contrat.</p>
---	--

B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation majorée
Perte totale du Véhicule*	<ul style="list-style-type: none"> • Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les 36 mois suivant la Date de première mise en circulation* ; <p align="center">et au-delà</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Majoration de la Valeur de remplacement* estimée par l'expert de 20 %

Article 17 – La garantie effets objets Accessoires* hors série et effets personnels

Si l'option est souscrite, la disparition et les détériorations du contenu du Véhicule* ainsi que de ses Accessoires* non livrés en série par le constructeur, sont garanties moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à concurrence, par Sinistre*, de la somme indiquée aux conditions particulières sous la rubrique «Accessoires* hors série et effets objets personnels».

Une Franchise* applicable par événement est indiquée aux conditions particulières.

Si cette extension est accordée, la Compagnie porteuse du risque peut également garantir, dans la même limite, lesdits Accessoires* et contenu lorsqu'ils sont Vol*és seuls, par effraction caractérisée du Véhicule* Assuré*.

Les Vol*s commis à l'intérieur des Véhicule*s bâchés ou décapotables sont toutefois formellement exclus.
EN CAS DE VOL* DU CONTENU DU VEHICULE ASSURE COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

Dommages corporels du Conducteur*

Cette partie a pour objet de vous présenter l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'Assuré* lors d'un Accident* garanti alors qu'il conduit le Véhicule* Assuré*.

La garantie n'est pas acquise au Conducteur* autorisé* lorsque le Véhicule* lui a été prêté à titre onéreux.

Nous versons l'indemnité :

- en cas de blessures, à l'Assuré*
- en cas de décès, aux personnes ayant la qualité de Bénéficiaire**.

Article 18 - La garantie corporelle du Conducteur*

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

En cas de blessures subies par l'Assuré*, nous indemnisons :

- les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire de travail, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail ;
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, lorsque les pertes de revenus sont indemnisées ;
- le préjudice dû à l'Invalidité* permanente dont le taux est égal ou supérieur à 10% ; dans ce cas, nous indemnisons également les pertes de revenus résultant d'une incidence professionnelle médicalement constatée ;
- le préjudice esthétique et le pretium doloris (souffrance*s endurées), si l'Invalidité* permanente est indemnisée et s'ils donnent lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 de l'échelle de gravité de 1 à 7 ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne en cas de Dépendance totale* et si le taux d'Invalidité* est supérieur à 65% ;
- les frais d'adaptation du logement et/ou du Véhicule* nécessités par le handicap, si le taux d'Invalidité* est supérieur à 65%.

En cas de décès de l'Assuré*,

- nous remboursons les frais d'obsèques ;
- nous indemnisons les préjudices économiques.

Ce qui est exclu :
(en cas de blessures)

- Les conséquences d'un Accident* :
 - survenu alors que l'Assuré* est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ;
 - lié à l'utilisation par l'Assuré* de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une Prescription* médicale ou d'une absorption Accident*elle) ;
 - résultant de la participation de l'Assuré* à un délit intentionnel ou à un crime ;
 - résultant de la participation de l'Assuré* avec le Véhicule* Assuré* à des acrobaties, tentatives de records, sports.
- Les conséquences d'une tentative de suicide.

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées aux paragraphes C (en cas de blessures) et D (en cas de décès).

IMPORTANT

Les sommes versées au titre de l'Accident* par les Tiers* payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, sont déduites des indemnités prévues par le présent contrat à l'exception du préjudice esthétique et du pretium doloris.

Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé dans les conditions particulières.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'Accident* ouvre droit à réparation par un Tiers* sous réserve des dispositions prévues au paragraphe B.

Que devez-vous faire ?

Vous (en cas de décès, les Bénéficiaires*), devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des Tiers* payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, Assureur*s, etc...) appelés à verser des prestations.

B - Avances sur recours

Lorsque vous êtes victime d'un Accident* garanti ouvrant droit à réparation par un Tiers*, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A à titre d'avances sur la réparation attendue de ce Tiers* ou de son Assureur* ou de tout organisme assimilé à l'Assureur* ou qui se substitue à lui.

L'Assureur* est alors subrogé dans les droits de l'Assuré* ou des Bénéficiaires*, conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code des assurances, et peut récupérer auprès de la personne tenue à réparation les sommes versées.

La récupération des sommes avancées à l'Assuré* ou au Bénéficiaire* a pour limite l'indemnité mise à la charge du Tiers*.

Lorsque l'avance versée par la Société est supérieure à l'indemnité mise à la charge du Tiers*, la différence reste acquise à l'Assuré* ou au Bénéficiaire*.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'Accident* ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe A.

Que devez-vous faire ?

Vous (en cas de décès, les Bénéficiaires*), devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son Assureur*.

ATTENTION

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'Assuré* ou du Bénéficiaire*, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

C - Evaluation des indemnités en cas de blessures

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré* par un médecin-expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

Fixation des bases médicales

Si l'Assuré* conserve des séquelles nous missionnons un médecin-expert afin de déterminer le taux d'Invalidité* résultant de l'Accident*, la qualification du préjudice esthétique et du pretium doloris dans une échelle de gravité de 1 à 7, la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne, et de donner un avis sur les éventuelles répercussions professionnelles.

L'Invalidité* est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin-expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue "Le concours médical". Encas d'Invalidité* antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'Invalidité* antérieure et l'Invalidité* postérieure à l'Accident* garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné l'Assureur*, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre Domicile* sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

Nous indemnisons, sur justificatifs, les frais restés à la charge de l'Assuré* après intervention de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

Pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire

Nous indemnisons, sur justificatifs, les pertes de revenus de l'Assuré* exerçant une activité professionnelle rémunérée pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant de l'Accident* déduction faite d'une Franchise* de 10 jours.

Invalidité* permanente

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée au tableau figurant en annexe n°4 du Protocole d'accord Organismes sociaux /Assureur*s, reproduit ci-après (Annexe1). Ce tableau est actualisé chaque année par la Commission d'application du Protocole. L'âge à prendre en considération est celui de l'Assuré* à la Date de consolidation*, la valeur du point étant celle qui résulte du tableau en vigueur à la date du règlement.

Frais d'assistance d'une tierce personne

L'indemnité est calculée sur la base du coût réel annuel justifié capitalisée suivant le barème de capitalisation des rentes viagères annexé au décret n°86-973 du 8 août 1986. Cette indemnité n'est pas due si l'Assuré* est placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de ses blessures.

Perte de revenus résultant d'une incidence professionnelle de l'Invalidité*

L'indemnité est calculée sur la base de la perte annuelle justifiée capitalisée jusqu'à l'âge auquel l'Assuré* peut faire valoir ses droits à retraite, suivant le barème de capitalisation des rentes temporaires annexé au même décret.

Préjudice esthétique et pretium doloris

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité se calcule en appliquant un des coefficients du tableau figurant en annexe 2 à la valeur du point d'Invalidité* à 100% pour un Assuré* âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Pour le pretium doloris, l'indemnité se calcule en appliquant, à la même valeur du point, un des coefficients du tableau figurant en annexe 3.

Aménagement du Domicile* et/ou du Véhicule*

L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

Aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évol*ution de l'état de l'Assuré*, en relation directe et certaine avec l'Accident*, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

D - Evaluation des indemnités en cas de décès

Frais d'obsèques

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal égal à la valeur du point d'Invalidité* à 100% pour un Assuré* âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Préjudice économique du conjoint et des enfants

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels de l'Assuré* décédé provenant d'une activité professionnelle c'est-à-dire :

- les sommes soumises à déclaration fiscale,
- les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.

Sont assimilées à ces revenus les indemnités de chômage, les retraites et pensions.

Si l'Assuré* vivait au foyer sans percevoir de revenu, un gain fictif égal au SMIC annuel est pris en compte pour calculer le préjudice économique subi par le conjoint et les enfants.

S'il n'existe pas d'enfant répondant à la définition des Bénéficiaires*, l'indemnisation du conjoint aura pour base de calcul la moitié du SMIC annuel.

L'indemnité est égale pour chaque Bénéficiaire** à la part des revenus annuels que l'Assuré* lui consacrait, déterminée par application du tableau de l'annexe 4, capitalisée en fonction des barèmes de capitalisation, des rentes viagères pour le conjoint et des rentes temporaires pour les enfants, annexés au décret n°86-973 du 8 août 1986.

Non cumul blessures/ décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'Assuré* décède des suites de l'Accident*, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

ANNEXE 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant à l'incapacité permanente (Année 2003)

Taux d'IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60ans	60 ans et plus
10 à 14	1 210	1 214	1 131	1 030	771
15 à 19	1 433	1 459	1 352	1 207	863
20 à 24	1 649	1 693	1 562	1 373	955
25 à 29	1 861	1 918	1 766	1 531	1 044
30 à 34	2 071	2 138	1 963	1 682	1 134
35 à 39	2 280	2 354	2 158	1 831	1 223
40 à 44	2 490	2 568	2 350	1 976	1 312
45 à 49	2 701	2 780	2 541	2 118	1 403
50 à 54	2 912	2 990	2 730	2 258	1 493
55 à 59	3 126	3 199	2 917	2 397	1 585
60 à 64	3 341	3 408	3 104	2 533	1 676
65 à 69	3 558	3 616	3 291	2 669	1 770
70 à 74	3 777	3 824	3 477	2 804	1 864
75 à 79	3 999	4 031	3 662	2 938	1 958
80 à 84	4 222	4 238	3 848	3 072	2 055
85 à 89	4 448	4 445	4 034	3 204	2 152
90 à 99	4 816	4 778	4 331	3 416	2 310
100	5 048	4 986	4 517	3 547	2 411

ANNEXE 2

Indemnisation du Préjudice esthétique

Age à la Date de consolidation*	Qualification du degré de gravité								
	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
Moins de 20 ans	0.62	0.93	1.24	1.70	2.17	2.95	3.73	5.16	5.60
20 ans à moins de 40 ans	0.56	0.84	1.12	1.54	1.96	2.65	3.35	4.19	5.03
40 ans à moins de 50 ans	0.50	0.75	1	1.37	1.74	2.36	2.98	3.72	4.47
50 ans à moins de 60 ans	0.37	0.56	0.75	1.02	1.30	1.77	2.24	2.79	3.35
60 ans et plus	0.31	0.46	0.62	0.86	1.10	1.48	1.86	2.33	2.80

ANNEXE 3

Indemnisation du Pretium doloris

Qualification du degré de gravité								
3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
0.56	0.84	1.12	1.54	1.96	2.65	3.35	4.19	5.03

ANNEXE 4

Part des revenus annuels de l'Assuré* décédé affectée au conjoint et aux enfants ayant la qualité de Bénéficiaire**s

Nombres de Bénéficiaire**s	Part du conjoint et/ou des enfants (en %)			Enfants orphelins de père et de mère (en %)
	Conjoint sans revenus	Conjoint avec revenus	Chaque enfant	Chaque enfant
1	50	25	25	50
2	40	15	20	30
3	40	15	13	22
4	40	15	13	17.5
5	40	15	10	16
6 et plus	40	15	40/nbre d'enfants	80/nbre d'enfants

Protection des droits de l'Assuré*

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie Protection des droits de l'Assuré*, pour vous défendre, pour exercer à votre profit un recours ou pour protéger vos intérêts.

A - Etendue de la garantie

Article 19 - La garantie Défense

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous vous faisons défendre devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ; • nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré* ; • les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ; • l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ; • les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.
--	---

Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Article 20 - La garantie Recours

<p>Ce qui est garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous exerçons une réclamation auprès d'un Tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice consécutif à un Accident* garanti par le contrat. Ce préjudice résulte : <ul style="list-style-type: none"> ○ des dommages matériels subis par le Véhicule* Assuré* et les objets qui y sont transportés ; ○ des dommages corporels causés à l'Assuré* et aux passagers ; • nous prenons en charge les frais correspondants. A défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ; • nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat. 	<p>Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré* ; • les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.
--	---

Article 21 - La garantie Protection juridique

Nous protégeons vos intérêts s'il subsiste un désaccord entre vous et le Tiers*, auteur ou responsable d'un Accident* garanti au titre de ce contrat, sur le règlement des dommages matériels ou corporels.

Ce qui est garanti :

- nous vous procurons tous avis ou conseils dans le cadre d'une aide juridique et nous effectuons toutes interventions ou démarches afin de rechercher si possible une solution amiable au litige ;
- à défaut de règlement amiable, lorsque le préjudice est supérieur à 762 €, nous décidons avec votre accord si une instance judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais de procédure correspondants.

Ce qui est exclu :
(en plus des cas évoqués à l'article 2)

- **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'Assuré*** ;
- **les honoraires d'avocat et les frais de procédure engagés sans notre accord** ;
- **les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.**

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre

- cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une troisième personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé ;
- nous prenons en charge les frais ainsi exposés. Toutefois, le juge peut en décider autrement lorsque l'Assuré* a mis en œuvre cette faculté de façon abusive.

L'Assuré* qui obtiendrait en justice une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée à l'amiable serait indemnisé des frais engagés dans la limite du montant de la garantie sur la protection des droits de l'Assuré* figurant dans cet article.

EXCLUSIONS COMMUNES

Les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises lorsque, au moment du Sinistre*, le Conducteur* du Véhicule* Assuré* :

- **n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du Véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- ou si le certificat déclaré à l'Assureur* est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de Véhicule*s portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

- **se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route ou s'il est établi à l'occasion d'un Accident* qu'il se trouvait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route).**

Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le Sinistre* est sans relation avec cet état.

B - Montant des garanties de la Protection des droits de l'Assuré*

Garanties	Limites d'intervention hors taxes pour les frais et honoraires
Défense	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)
Recours	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)

Dans le cadre d'une action judiciaire, si vous optez pour un conseil personnel, nous intervenons dans le cadre des garanties Défense et recours dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessous.

Protection juridique (1)	Suivant l'instance ou la mesure sollicitée
<ul style="list-style-type: none"> • Transaction par avocat 	A hauteur de ceux correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente
<ul style="list-style-type: none"> • Démarche spéciale au parquet 	77 €
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation écrite 	153 €
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à instruction ou expertise, tutelle • Ordonnance du juge de la mise en état ou des référés 	229 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal d'instance • Tribunal de police sans constitution de partie civile 	305 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile • Tribunal de police avec partie civile • Tribunal pour enfants • Appel d'une ordonnance de référé • Autres juridictions de 1^{re} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative 	382 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance <ul style="list-style-type: none"> • civil • correctionnel avec constitution de partie civile • Tribunal de commerce 	458 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal administratif • Cour d'appel 	534 €
<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation et Conseil d'Etat 	1 220 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'Assuré* est acquise.

(1) Le montant des frais et honoraires pris en charge pour l'ensemble des trois garanties est limité à 7 623 € par événement et à 15 245 € pour l'année d'assurance.

Ce montant englobe les frais de déplacement et de séjour en cas de Sinistre* à l'étranger.

C - Application de la garantie

Quels sont vos droits ?

- S'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits.
- **Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.**
Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.

ATTENTION :

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'Assureur* de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

Que devez-vous faire ?

- Nous informer de tout litige ou désaccord avec un Tiers* avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel).
- Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.
- Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles.
- Vous reporter à l'article 5 relatif à la façon de procéder en cas de Sinistre*, de portée générale.

Quels sont les droits de l'Assureur* ?

- Il bénéficie des droits et actions que l'Assuré* possède contre le Tiers* en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475.1 du Code de Procédure Pénale et L761.1 du Code de Justice Administrative.
(ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

Service distinct

La gestion des litiges relevant de la Protection juridique est Assuré*e par un service distinct dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

VIE DU CONTRAT**Article 22 - Formation et durée du contrat**

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

Quand prend-il effet ?

- A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.

Quelle est sa durée ?

- De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance* annuelle.
- A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article 24 (fin du contrat).

Article 23 - Modification du tarif et des Franchise*s*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les Franchise*s*, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés à l'article 24 (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

Toutefois n'est pas considérée comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un « malus ») pour un Sinistre* dont vous êtes totalement ou partiellement responsable.

Article 24 - Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

Comment résilier ?

Pour nous, par **lettre recommandée**, adressée à votre dernier Domicile* connu.

Pour vous :

- par l'envoi **d'une lettre recommandée** (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou par l'Assureur*	A l'échéance*	Avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> • un mois pour vous-même ; • deux mois pour nous-même.
	En cas de cession du Véhicule* Assuré*	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.
	En cas de changement de Domicile*, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"> • pour vous à partir de l'événement ; • pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.
Par l'Assureur*	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de

		la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard (article 4).
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> dix jours suivant la dénonciation du contrat par l'Assureur*; trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après Sinistre* pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile Pour toutes les garanties, après Sinistre* avec infraction grave au Code de la Route c'est-à-dire causé par un Conducteur* en état d'alcoolémie ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le Souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats)	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de redressement judiciaire du Souscripteur* ou de liquidation judiciaire	Le contrat est résiliable pendant un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par vous	En cas de diminution du risque Assuré* lorsque l'Assureur* ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation pour Sinistre* d'un autre contrat	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois.

	En cas de majoration de la cotisation ou des Franchise*s* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
Par l'héritier ou par l'Assureur*	En cas de transfert de propriété du Véhicule* Assuré* par suite de décès.	Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par l'Assureur* dès qu'il aura connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
Par vos créanciers	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur*	Le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du Véhicule* Assuré* résultant d'un évènement non garanti	Dès la survenance de l'évènement.
	En cas de réquisition du Véhicule* Assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'évènement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous restituons la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA - 11 rue de la Rochefoucault - 75009 Paris).

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

DISPOSITIONS DIVERSES

Utilisation du Véhicule*

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre Véhicule* par tous les Conducteur*s désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude aurait-elle de lourdes conséquences (Réduction des indemnités* dues ou Nullité du contrat*).

Utilisation purement privée

L'utilisation faite du Véhicule* Assuré* est **exclusivement réservée à des déplacements** dans le cadre de la **vie privée**.

Cet usage est particulièrement adapté pour les **Véhicule*s utilisés uniquement pour les loisirs**.

En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du Domicile* au lieu du travail, même de façon occasionnelle.

Utilisation privée - Trajet /travail - Déplacements professionnels ponctuels

L'utilisation faite du Véhicule* Assuré* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du Domicile* au lieu unique de travail ou d'étude ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cet usage est particulièrement adapté pour les salariés et les étudiants ainsi que les commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.

En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

Utilisation privée - Déplacements professionnels réguliers

L'utilisation faite du Véhicule* Assuré* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

Tous usages

Ce sont des Véhicule*s* qui, compte tenu de leur nature particulière, ne nécessitent pas de déclaration spécifique sur leur utilisation.

Clause de réduction majoration des cotisations

La clause de réduction majoration est applicable à tous les Véhicule*s terrestres à moteur, à l'exception des Véhicule*s, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 311-1 et R 312-25, R 313-5 et R 313-12 du Code de la Route.

Par ailleurs, les Véhicule*s dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause pour l'usage Déplacements professionnels réguliers.

A quoi sert le coefficient bonus malus ?

A calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

Comment le connaître ?

Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale. A l'origine, il est de 1.

Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

La cotisation de référence, quelle est-elle ?

Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le Véhicule* Assuré*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

Elle comprend aussi la surprime prévue pour les Conducteurs* novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A 335.9.2 du Code.

Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t- il?

Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au Véhicule*, Vol*, Incendie*, bris de glace.

Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?

A chaque échéance* annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de Sinistres*.

La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance.

Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Comment évolue-t-il en réduction ?

Après chaque période annuelle **sans Sinistre***, engageant la responsabilité de l'Assuré*, il est réduit de 5% par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7% si le Véhicule* est Assuré* en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction

1ère année	Coefficient	$1 \times 0,95 = 0,95$
2ème année	Coefficient	$0,95 \times 0,95 = 0,90$
3ème année	Coefficient	$0,90 \times 0,95 = 0,85$
4ème année	Coefficient	$0,85 \times 0,95 = 0,80$
5ème année	Coefficient	$0,80 \times 0,95 = 0,76$
6ème année	Coefficient	$0,76 \times 0,95 = 0,72$
7ème année	Coefficient	$0,72 \times 0,95 = 0,68$
8ème année	Coefficient	$0,68 \times 0,95 = 0,64$
9ème année	Coefficient	$0,64 \times 0,95 = 0,60$
10ème année	Coefficient	$0,60 \times 0,95 = 0,57$
11ème année	Coefficient	$0,57 \times 0,95 = 0,54$
12ème année	Coefficient	$0,54 \times 0,95 = 0,51$
13ème année	Coefficient	$0,51 \times 0,95 = 0,50$

Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans Sinistre*.

Cas particuliers

- Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un Sinistre*, votre coefficient reste à 0,50.
- Après deux années consécutives sans Sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

Comment évolue-t-il en augmentation ?

Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* majore le coefficient de 25% (20% pour les véhicules assurés en usage Déplacements professionnels réguliers).

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.

Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre* responsable, passe à 1,25.

Toutefois cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

Le coefficient maximal est de 3,5.

Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

Il s'agit :

- de la prise à l'insu du Véhicule* à l'origine de l'Accident* responsable, sauf si le Véhicule* était conduit par une personne vivant au foyer de l'Assuré*;
- de l'Accident* dû à un cas de force majeure;
- de l'Accident* imputable à la victime ou à un Tiers*.

Lorsque le Véhicule* en stationnement régulier est heurté par un Conducteur* non identifié alors que l'Assuré* n'est responsable à aucun titre.

A la suite d'un Vol*, d'un Incendie*, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles.

Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

Si un Sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.

Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance* annuelle suivant le Sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

Le coefficient peut-il être transféré ?

- Le coefficient acquis sur le Véhicule* est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce Véhicule* ou en cas d'acquisition d'un Véhicule* supplémentaire si le Conducteur* désigné est le même.
- Si le Véhicule* Assuré* était précédemment garanti par un autre Assureur*, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

1. CONDITIONS D'APPLICATION

Les présentes conventions spéciales ont pour objet de définir les prestations d'assistance dont peut bénéficier le titulaire d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-Assurances ainsi qu'aux Bénéficiaires définis ci-après.

1.1. BÉNÉFICIAIRES

1.1.1. Bénéficiaire des prestations d'assistance prévues aux paragraphes 2.2 et 3 :

- Le Preneur* d'assurance personne physique ou le représentant légal de la personne morale souscriptrice du contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-Assurances.
- Le Conducteur* du Véhicule*, ou les Conducteur*s autorisés désignés au contrat.
- Les passagers à titre gratuit du Véhicule*.

Les passagers à titre onéreux n'ont pas la qualité de Bénéficiaires des garanties.

Le nombre de Bénéficiaires est limité au nombre de places assises prévues par le constructeur automobile dans le Véhicule*, sans toutefois dépasser 9 places assises y compris celle du Conducteur*.

Le lieu de Domicile* des Bénéficiaires doit être situé obligatoirement en France* métropolitaine, Andorre et Monaco.**

1.1.2. Conditions de garantie spécifique au paragraphe 2.1 :

Les prestations détaillées au paragraphe 2.1 sont mises en œuvre au profit des Bénéficiaires* qui voyagent à bord du Véhicule* terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire appartenant au Preneur*, d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg, immatriculé en France*, **dont la Date de première mise en circulation* n'est pas antérieure à 10 ans à compter de la date de la demande d'assistance**, désigné dans le contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-Assurances. Par extension, sont assimilées au Véhicule* terrestre à moteur pour certaines garanties :

- la caravane ou la remorque tractée par le Véhicule* susmentionné, **sous réserve que son poids total en charge soit inférieur ou égal à 750 Kg.**

ou

- la caravane ou la remorque tractée par le Véhicule* susmentionné, d'un poids total en charge supérieur à 750 kg, **sous réserve qu'elle soit désignée au contrat** et bénéficiant de la présente clause.

Ne sont pas garantis :

- les Véhicules* autres que de 1^{ère} Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U) ;
- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V) ;
- les Véhicules* affectés au transport à titre onéreux de personnes ;
- les Véhicules* sanitaires légers,
- les auto-écoles,
- les Véhicules pour la conduite desquels le Conducteur* doit être titulaire d'un permis C, D ou E.

1.2. VALIDITE TERRITORIALE

Selon l'option souscrite, les garanties mentionnées aux paragraphes 2 et 3 sont acquises lors des déplacements des Bénéficiaires* :

- en France* sans Franchise* kilométrique (option Franchise*) ou au-delà de 25 kilomètres (option avec Franchise*). Le choix du Bénéficiaire** est indiqué aux conditions particulières du contrat ;
- et, à l'étranger*, dans les pays figurant sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (dite « Carte verte* ») et dont la lettre indicative de nationalité n'est pas rayée.

Quelle que soit la garantie sollicitée, les déplacements à l'étranger **ne doivent pas excéder 90 jours consécutifs.**

1.3. VALIDITE DANS LE TEMPS

Les garanties d'assistance couvrent les événements garantis survenus pendant la durée de validité des présentes conventions spéciales annexées au contrat d'assurance Automobile ECA-Assurances.

Les présentes conventions spéciales d'assistance étant annexées au contrat d'assurance Automobile ECA-Assurances, elles suivent les règles de vie (délais de rétractation, tacite reconduction, résiliation, suspension...) définies par ledit contrat.

1.4. CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

1.4.1. Nécessité de l'appel préalable

Pour que les prestations d'assistance ci-après exposées soient acquises, l'Assisteur* doit avoir été prévenu au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

ECA-Assistance
Téléphone : 01 53 21 24 54
Télécopie : 01 53 21 24 88

L'organisation par le Bénéficiaire* ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de l'Assisteur*

Pour toute demande d'assistance, le Bénéficiaire* (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter l'Assisteur* sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance figurant sur sa Carte verte*,
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - le numéro d'immatriculation du Véhicule*,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,
- faire connaître par tout moyen :
 - **en cas de Maladie* ou d'Accident* corporel*** : les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé, afin que l'Assisteur* puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins ou par le patient (avec l'accord de ces derniers),
 - **en cas d'immobilisation* du Véhicule*** : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du garagiste ou du réparateur dépositaire du Véhicule* immobilisé*, afin que l'Assisteur* puisse le contacter et juger immédiatement s'il faut organiser le retour du Conducteur*, des passagers ou de l'équipage, envoyer des pièces détachées, régler les frais de remorquage, rapatrier le Véhicule*.

1.4.2. Engagements financiers

1.4.2.1. REGLES DE PRISE EN CHARGE

Sans préjudice des règles exposées aux paragraphes 1.5.1, 1.5.3 et 1.5.4, toute demande de remboursement adressée par le Bénéficiaire à l'Assisteur* devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.**

Lorsque L'Assisteur* a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, **sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.**

En cas de prise en charge des à l'hôtel, l'Assisteur* ne participe qu'aux frais de location de chambre imprévus et réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tout autre frais.

1.4.2.2. AVANCE DE FRAIS

Dans le cadre des conventions spéciales, l'Assisteur* peut verser au Bénéficiaire*, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues (caution pénale et honoraires d'avocat, frais d'hospitalisation, pièces détachées par exemple).

Dans tous les cas, le versement de l'avance par l'Assisteur* est subordonné au respect par le Bénéficiaire des règles suivantes :**

- Conditions préalables au versement de l'avance par l'Assisteur* :

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire** de l'avance consentie, l'Assisteur* adressera un **certificat d'engagement au Bénéficiaire** qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à l'Assisteur***. L'avance sera mise en œuvre après réception par l'Assisteur* dudit certificat d'engagement.

A titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire** de l'avance effectuée, le Bénéficiaire** devra également fournir à l'Assisteur* un **chèque certifié ou un chèque de banque**.

- Délai de remboursement de l'avance

Le Bénéficiaire** s'engage à rembourser à l'Assisteur* la somme avancée par cette dernière **dans un délai de 30 jours :**

- à compter de la date de l'avance consentie au titre des garanties « **AVANCE DE LA CAUTION PENALE** », « **AVANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT** » et « **AVANCE DE FONDS EN CAS DE PERTE OU VOL* DES EFFETS PERSONNELS DU BENEFICIAIRE** », à l'exception de l'avance de la caution pénale dont le remboursement devra être effectué dès que les autorités judiciaires locales auront procédé à sa restitution lorsque celle-ci intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

- à compter de la date d'envoi par l'Assisteur* de la facture au Bénéficiaire** **s'agissant des garanties « ENVOI DE PIECES DETACHEES » et « AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION »**. S'agissant des frais d'hospitalisation, le Bénéficiaire** ou ses ayants-droit s'engage(nt) à effectuer, dès réception de la facture et dans les plus brefs délais, toutes les démarches nécessaires auprès des organismes auxquels il est affilié pour obtenir le remboursement de la somme avancée et à reverser à l'Assisteur* toute somme perçue par lui à ce titre.

- sanctions

A défaut de remboursement dans le délai de 30 jours, la somme avancée deviendra immédiatement exigible et l'Assisteur* pourra, sans mise en demeure préalable, encaisser le chèque certifié et prendre toutes mesures susceptibles d'assurer le recouvrement de la somme avancée.

1.4.3. Conditions d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision relative à l'assistance et le choix des moyens relèvent de la **décision exclusive du médecin de l'Assisteur*** après avoir recueilli, si nécessaire, l'avis du médecin traitant sur place et/ou celui du médecin de famille.

De plus, l'Assisteur* ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

1.4.4. Conditions spécifiques aux interventions liées à l'usage d'un Véhicule*

1) La responsabilité de l'Assisteur* ne saurait être engagée en cas de détérioration ou Vol* d'objets personnels, de marchandises ou d'Accessoires* commis sur ou dans le Véhicule*, que ce dernier soit immobilisé* ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

2) Si l'Assisteur* organise le rapatriement du Véhicule*, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle (cf. définition valeur résiduelle exposée dans le paragraphe 2.1.5.1) du Véhicule* au moment de l'appel, ou en cas de Vol* au moment où le Véhicule* est retrouvé.

3) La location d'un Véhicule* organisée par l'Assisteur* ne pourra être Assuré*e que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le Conducteur* remplit les conditions exigées par les loueurs. Les frais de carburant et les assurances optionnelles ne sont pas pris en charge par l'Assisteur*.

4) En aucun cas, l'Assisteur* ne prend en charge les frais de nourriture, de péages ou de réparation.

1.5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ET EXONERATION DE RESPONSABILITE

1.5.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les cas d'exclusion de garantie spécifiques aux paragraphes 2, 3 et 4 sont exclus des garanties :

- les conséquences civiles et/ou pénales d'actes intentionnels commis par le Bénéficiaire* en violation de la législation en vigueur en France* ou à l'étranger,
- les tentatives de suicide ou suicide du Bénéficiaire*,
- les frais engagés sans accord préalable de l'Assisteuse*,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages personnels du Conducteur* et des passagers lors d'un transport par avion ainsi que les frais d'acheminement des bagages,
- les frais non justifiés par des factures originales,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les conséquences d'un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique tel que visé à l'article R.234-1 du Code de la route ou d'un refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par le même article,
- les événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire* en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires,
- les conséquences d'un conflit armé (guerre étrangère ou civile), d'une émeute,
- les conséquences de la participation Volontaire du Bénéficiaire* à un acte de terrorisme ou de sabotage,
- les conséquences de la participation Volontaire du Bénéficiaire* à un crime ou à un délit,
- les conséquences de la participation Volontaire du Bénéficiaire* à une rixe, un pari ou un défi,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restauration (à l'exception des petits déjeuners lorsqu'ils sont prévus dans les garanties),
- les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de la présente convention,
- l'organisation et la prise en charge de Frais de recherche* en montagne, en mer ou dans un désert,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où le Bénéficiaire** se trouve lors de son déplacement.

1.5.2. Exonération de responsabilité

L'Assisteuse* est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux Bénéficiaire**s des garanties. Toutefois, l'Assisteuse* ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Par ailleurs :

- La responsabilité de l'Assisteuse* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports...) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes et des Véhicule*s sur un territoire ou entre deux Etats donnés.
- La responsabilité de l'Assisteuse* ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le Bénéficiaire* est consécutif(ve) aux disponibilités locales.

- **l'Assisteur* ne peut être tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :**
 - ⇒ soit, de cas de force majeure
 - ⇒ soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves,
 - ⇒ soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
 - ⇒ soit, des interdictions officielles,
 - ⇒ soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats,
 - ⇒ soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
 - ⇒ soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

1.6. PRESCRIPTION*

1.7. Toute action découlant d'une souscription au contrat d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance. SUBROGATION*

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger l'Assisteur* et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions contre tout Tiers* responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la souscription.

1.8. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions qui suivent seront soumises aux tribunaux dont relève le Domicile* du défendeur.

1.9. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Bénéficiaire* bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à l'Assisteur* à l'attention de la direction des Systèmes d'information – Direction des Systèmes d'Information. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne exécution des présentes conventions spéciales.

1.10. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par l'Assisteur* de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : l'Assisteur* – à l'attention du service réclamations. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

2. ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES EN CAS DE DIFFICULTE MATERIELLE SURVENUE LORS D'UN DEPLACEMENT

2.1. EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE DEPLACEMENT DES BENEFICIAIRES DU FAIT DE L'INDISPONIBILITE DU VEHICULE*

RAPPEL : L'Indisponibilité* du Véhicule* doit être directement consécutive à la survenance d'un Accident*, d'un Acte de vandalisme*, d'une Panne*, d'une Tentative de Vol* ou d'un Vol*.

Au titre de cette garantie est considéré comme un événement l'impossibilité de se déplacer due à l'Indisponibilité* du Véhicule*.

En cas d'Acte de vandalisme*, de Tentative de Vol* ou de Vol* du Véhicule*, la prise en charge définitive par l'Assisteur* de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le Bénéficiaire*, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel l'Acte de vandalisme* ou la Tentative de Vol* a été commis). En cas d'inobservation par le Bénéficiaire** de cette obligation, l'Assisteur* se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

Les prestations « DEPANNAGE/REMORQUAGE DU VEHICULE », « RECUPERATION DU VEHICULE », « ENVOI DE PIECES DETACHEES » et « RAPATRIEMENT DU VEHICULE » peuvent être sollicitées pendant une durée de 6 mois à compter de la date mentionnée dans le récépissé du dépôt de plainte et sous réserve que le Bénéficiaire** soit, le jour de la demande d'assistance, propriétaire du Véhicule* retrouvé.

2.1.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE du Véhicule*

En France* comme à l'étranger*, l'Assisteur* organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pu être effectuée sur place ou si le Véhicule* Vol*é est retrouvé et que le Bénéficiaire** est déjà retourné au Domicile*, le remorquage du Véhicule* (et/ou de la remorque ou de la caravane) depuis le lieu d'immobilisation* jusqu'au garage le plus Proche*. **Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge à concurrence de 153 € TTC maximum.**

2.1.2. Hébergement des Bénéficiaires*

Cette garantie est mise en œuvre en France* comme à l'étranger* lorsque :

- l'immobilisation* du Véhicule* (ou de la remorque ou de la caravane) est inférieure à 24 heures et que la durée des réparations (selon barème constructeur) est supérieure à 2 heures,

ou

- pendant les 48 premières heures maximum à compter de la déclaration de Vol* aux autorités compétentes, afin de permettre au(x) Bénéficiaire(s)* d'attendre que le Véhicule* (ou la remorque ou la caravane) volé soit retrouvé.

L'Assisteur* organise l'hébergement des Bénéficiaire**s à l'hôtel et prend en charge les frais afférents à concurrence de 46 € maximum par nuit et Bénéficiaire*. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par événement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR AU DOMICILE* OU POURSUITE DU VOYAGE ».

2.1.3. Retour au Domicile* ou poursuite du voyage des Bénéficiaires*

En France* ou à l'étranger*, lorsque l'Indisponibilité* du Véhicule* tracteur est supérieure à 24 heures (48 heures en cas de Vol*) et que la durée des réparations (selon barème constructeur) est supérieure à 8 heures de main d'œuvre, l'Assisteur* organise et prend en charge le retour au Domicile* des Bénéficiaires* (ou la poursuite de leur voyage dans la limite des frais que l'Assisteur* aurait engagés pour les ramener à leur Domicile*) en mettant à leur disposition :

- soit, un billet aller simple de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste),
- soit, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, un Véhicule* de location de catégorie A (ou, si nécessaire, un Véhicule* de catégorie adaptée à la situation du Bénéficiaire* dans la limite maximum d'un sur-classement de 230 €) pour une durée maximale de 48 heures. La location est prise en charge en fonction des disponibilités locales et sous réserve, pour le Bénéficiaire**, de répondre aux conditions exigées par les sociétés de location. A l'étranger, la mise à disposition d'un Véhicule* de location reste à l'appréciation de l'Assisteur*.

Sont exclus de la présente garantie : les frais de carburant, les frais de péage, la partie de Franchise* non rachetable en cas d'Accident* ou de Vol* du Véhicule* de location, ainsi que les assurances optionnelles en cas de mise à disposition d'un Véhicule* de location.

En cas de Vol*, les prestations ne peuvent être mises en œuvre que si le Véhicule* n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la déclaration de Vol*.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « HEBERGEMENT DES BENEFICIAIRES PENDANT LA PERIODE D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE) ».

2.1.4. Aide à la récupération du Véhicule* (ou de la remorque ou caravane)

En France* comme à l'étranger, après que la garantie du paragraphe 2.1.3 a été mise en œuvre, l'Assisteur* aide le Bénéficiaire** à récupérer son Véhicule* :

- SOIT EN LUI DELIVRANT UN **BILLET ALLER SIMPLE DE TRAIN (1ERE CLASSE) OU D'AVION (CLASSE TOURISTE)** POUR SE RENDRE DE SON DOMICILE* JUSQU'AU LIEU OU LE VEHICULE* A ETE REPARE OU RETROUVE EN BON ETAT DE MARCHE,
- SOIT EN ENVOYANT UN CHAUFFEUR POUR LE RAPPORTER JUSQU'A SON DOMICILE* OU JUSQU'A UN GARAGE QUI EN SOIT PROCHE*. **L'ASSISTEUR* PREND UNIQUEMENT EN CHARGE LES FRAIS DE MISSION DU CHAUFFEUR, LES FRAIS DE PEAGES ET DE CARBURANT RESTANT A LA CHARGE EXCLUSIVE DU BENEFICIAIRE**.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RAPATRIEMENT OU ABANDON DU VEHICULE BENEFICIAIRE IMMOBILISE A L'ETRANGER* ET NON REPARE ».

S'agissant de la récupération de la caravane ou de la remorque : les frais de récupération engagés par le Bénéficiaire* sont pris en charge à **concurrence d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste)** pour se rendre jusqu'au lieu où le Véhicule* a été réparé.

2.1.5. Rapatriement du Véhicule* (ou de la remorque ou caravane) immobilisé(e) à l'étranger* et non réparé(e)

2.1.5.1. LORSQUE L'IMMOBILISATION* ESTIMEE DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE) EST SUPERIEURE A 48 HEURES ET QUE LA DUREE DES REPARATIONS EST SUPERIEURE A 8 HEURES DE MAIN D'ŒUVRE (SELON BAREME CONSTRUCTEUR), **L'ASSISTEUR* PREND EN CHARGE LES FRAIS DE TRANSPORT DU VEHICULE* DU GARAGE DANS LEQUEL IL EST IMMOBILISE* JUSQU'AU GARAGE LE PLUS PROCHE* DU DOMICILE* DU BENEFICIAIRE**.**

Le montant de la prise en charge par l'Assisteur* du transport décrit ci-dessus est limité à la valeur résiduelle du Véhicule* qui est égale à la Valeur vénale* du Véhicule* à la date de l'événement* déduction faite du coût estimé des réparations à cette même date.

La prise en charge du coût de cette prestation est subordonnée à la réception par l'Assisteur* d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par le Bénéficiaire et comportant nécessairement l'état descriptif du Véhicule* (signalant les dégâts et avaries) établi contradictoirement et cosigné par le transporteur mandaté par l'Assisteur* et le Bénéficiaire** et accompagné d'une procuration autorisant l'Assisteur* à procéder au transport du Véhicule* et aux démarches afférentes.**

2.1.5.2. LORSQUE LES FRAIS DE RAPATRIEMENT S'AVERENT SUPERIEURS A LA VALEUR RESIDUELLE DU VEHICULE* (OU DE LA REMORQUE OU CARAVANE), L'ASSISTEUR* PEUT ORGANISER LE RAPATRIEMENT DU VEHICULE* A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE**. **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS CORRESPONDANTS PAR L'ASSISTEUR* EST LIMITEE A LA VALEUR RESIDUELLE DU VEHICULE*, L'EXCEDENT DEMEURANT A LA CHARGE EXCLUSIVE DU BENEFICIAIRE**.**

L'Assisteur* organise le rapatriement et règle, à titre d'avance, la partie des frais de rapatriement restant à la charge du Bénéficiaire**, **sous réserve du respect par le Bénéficiaire** ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS » (cf. paragraphe 1.5.2.2).**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RECUPERATION DU VEHICULE ».

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du Vol* du Véhicule*, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du Véhicule* au moment de la demande d'assistance.**

2.1.6. Frais de gardiennage à l'Etranger*

Lorsque l'Assisteur* organise et prend en charge le rapatriement ou l'abandon du Véhicule*, **les frais de gardiennage sont également pris en charge** à partir du jour où l'Assisteur* reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement avec un **maximum de 30 jours**. **Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 77 € TTC.**

2.1.7. Abandon du Véhicule* immobilisé à l'étranger* et non réparé

Lorsque la Valeur vénale* du Véhicule* tracteur à la date de l'événement* est inférieure au montant des réparations l'Assisteu*r procède, **dès réception d'une demande écrite et signée du Bénéficiaire****, aux formalités d'abandon du Véhicule*, **sous réserve que celui-ci communique les documents nécessaires à cet abandon à la personne désignée par l'Assisteu*r.**

Les frais d'abandon sont pris en charge par l'Assisteu*r.

Toute détérioration, Acte de vandalisme*, Vol* d'objets ou d'Accessoires* survenant au Véhicule* pendant son immobilisation* et l'accomplissement des formalités d'abandon par l'Assisteu*r ne peuvent être opposés à ce dernier.

2.1.8. Remorquage ou retour de la remorque ou de la caravane en cas d'Indisponibilité* du Véhicule* tracteur

En France* comme à l'étranger*, en cas d'Indisponibilité* du Véhicule* tracteur, l'Assisteu*r prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque **jusqu'au lieu de stationnement autorisé (ou réservé à cet effet) le plus Proche***, en attendant que le Véhicule* tracteur soit réparé ou retrouvé.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 180 € TTC.

Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du Bénéficiaire*.

Si le Véhicule* tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration du Vol* aux autorités compétentes, l'Assisteu*r **organise et prend en charge à concurrence de 180 € TTC le retour de la caravane ou de la remorque de son lieu de stationnement jusqu'au Domicile* du Bénéficiaire** en France* ou, à défaut, jusqu'à un garage qui en soit Proche*.**

Lorsque l'Assisteu*r assiste le Véhicule* tracteur, il assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

2.1.9. Envoi de pièces détachées aux Bénéficiaires*

Lorsque la réparation du Véhicule* immobilisé* nécessite des pièces détachées qui ne sont pas disponibles sur le lieu de l'immobilisation*, l'Assisteu*r organise la recherche et prend en charge les frais d'expédition de ces pièces jusqu'au garage réparateur.

Les Frais de recherche*, conditionnement, emballage, expédition et transport sont pris en charge par l'Assisteu*r.

Les frais de douane et d'achat des pièces détachées demeurent à la charge du Bénéficiaire**.

Toutefois, l'Assisteu*r pourra faire l'avance des frais de douane et du coût d'achat des pièces **sous réserve du respect par le Bénéficiaire** ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS » (cf. paragraphe 1.5.2.2).**

L'Assisteu*r ne pourra être tenu pour responsable du retard ou de l'impossibilité de mise en place de cette garantie résultant respectivement de l'Indisponibilité* provisoire ou de l'arrêt définitif de la fabrication, en France*, de la pièce nécessaire.

2.1.10. Impossibilité de conduire

L'Assisteu*r envoie un chauffeur pour ramener le Véhicule* à son Domicile*, si personne ne peut le conduire, dans les cas suivants :

- rapatriement ou transport sanitaire du Conducteur* Bénéficiaire* décidé et organisé par l'Assisteu*r,
- Maladie*s ou blessures mettant le Conducteur* Bénéficiaire* dans l'incapacité de conduire, après accord du médecin de l'Assisteu*r,
- décès du Conducteur* Bénéficiaire*.

L'envoi d'un chauffeur n'est pas effectué par l'Assisteu*r si le Véhicule* n'est pas en bon état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies le mettant en infraction avec le code de la route français. Celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel à l'Assisteu*r.

Dans ce cas, l'Assisteu*r se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que les réparations nécessaires soient effectuées.

L'Assisteu*r prendra en charge les frais de mission du chauffeur uniquement, les frais de péages et de carburant restant à la charge du Bénéficiaire*.

?

2.1.11. Exclusions spécifiques aux garanties du paragraphe 2.1

Sont exclus :

- les frais de réparation du Véhicule*,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les marchandises, denrées périssables, et animaux transportés à bord du Véhicule*,
- les Panne*s consécutives à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou de tout liquide (autre que le carburant) nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule*,
- les Panne*s consécutives aux erreurs de carburant, à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant, des lubrifiants ou tout liquide nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule*,
- les Panne*s survenant après une première intervention de l'Assisteur* et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du Véhicule* (exemple : batterie défectueuse),
- les immobilisations consécutives à une Panne* ou un Accident* ayant pour cause directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du Véhicule*,
- les immobilisations consécutives à la crevaison (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique du Véhicule*,
- les immobilisations consécutives à la perte des clés du Véhicule*,
- les immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du Véhicule* à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du Véhicule*, les travaux de peinture ou la pose d'Accessoires* prévues à l'avance.

2.2. ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES* EN CAS DE DIFFICULTES JURIDIQUES OU PRATIQUES SURVENUES EN COURS DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER*

Au titre de cette rubrique sont considérées comme événement les difficultés juridiques ou pratiques.

2.2.1. Paiement d'honoraires

L'Assisteur* prend en charge à concurrence de **763 € TTC maximum** les honoraires des auxiliaires de justice auxquels le Bénéficiaire** pourrait faire appel, s'il était poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger* dans lequel il se trouve ou a séjourné.

2.2.2. Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, il est astreint par les autorités judiciaires locales au versement d'une caution pénale, l'Assisteur* en fait l'avance à concurrence de **7 623 € TTC maximum sous réserve du respect par le Bénéficiaire* ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS »** (cf. paragraphe 1.5.2.2).

2.2.3. Avance de fonds en cas de perte ou de Vol* des effets personnels d'un Bénéficiaire**

En cas de perte ou Vol* d'effets personnels du Bénéficiaire*, l'Assisteur* contacte les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches).

A l'étranger* et en cas de Vol* des effets personnels du Bénéficiaire*, l'Assisteur* pourra effectuer une avance, à concurrence de **763 € TTC maximum, sous réserve du respect par le Bénéficiaire* ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS »** (cf. paragraphe 1.5.2.2).

En cas de perte ou de Vol* des pièces d'identité appartenant au Bénéficiaire* (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance...) à l'étranger*, l'Assisteur* contactera les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches) et prendra en charge les frais ainsi occasionnés à concurrence de **180 € TTC** (à l'exclusion des frais de reconstitution de documents).

3. ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES EN CAS DE DIFFICULTE MEDICALE SURVENUE LORS D'UN DEPLACEMENT

Rappel : sauf précision contraire spécifique à certaines garanties, les prestations décrites dans le présent chapitre 3 sont mises en œuvres au profit de tout Bénéficiaire* mentionné au paragraphe 1.1.1 dès lors qu'il voyage à bord du Véhicule* visé au paragraphe 1.1.2.

Au titre de cette rubrique sont considérées comme événements, les difficultés médicales.

3.1. ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT* CORPOREL* OU DE MALADIE*

3.1.1. Rapatriement ou transport sanitaires

Après s'être entretenu avec le médecin traitant de l'état de santé du Bénéficiaire* et des impératifs d'ordre médical correspondants, le médecin de l'Assisteur* décide de la mise en œuvre de tous les moyens appropriés.

L'assistance médicale pourra prendre l'une des formes suivantes :

- transfert du Bénéficiaire* dans un établissement médicalisé adapté,
- envoi d'un médecin sur place,
- rapatriement sanitaire en France*,
- transport au Domicile*,
- ou tout autre moyen adapté.

Cette liste n'est pas exhaustive et les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine du médecin de l'Assisteur*.

Pour les pays autres qu'européens et riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement ou transport sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu.

L'Assisteur* ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus Proche* où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

3.1.2. Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé**

1) Si, à la suite d'un Accident* corporel* ou d'une Maladie*, le Bénéficiaire* est hospitalisé pour une durée inférieure ou égale à 10 jours et si son état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur* **organise le séjour à l'hôtel d'une personne qu'il désigne se trouvant déjà sur place afin qu'elle puisse rester à son chevet, et prend en charge ses Frais de séjour** réellement exposés à concurrence de 46 € maximum par nuit et par personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par événement.**

2) Si, à la suite d'un Accident* corporel* ou d'une Maladie*, l'hospitalisation sur place du Bénéficiaire* doit dépasser 10 jours et si personne ne peut rester à son chevet, l'Assisteur* met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne qu'il désigne, un **billet aller et retour de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste)**, afin qu'elle puisse se rendre à son chevet, ceci uniquement au départ de France*.

L'Assisteur* organise le séjour à l'hôtel de cette personne et **prend en charge les Frais de séjour** réellement exposés, jusqu'à un maximum de 46 € par nuit et par personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par personne et par événement*.**

3.1.3. Envoi de médicaments au Bénéficiaire à l'étranger***

Si le Bénéficiaire* vient à manquer de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical et qu'il lui est impossible de s'en procurer dans le pays dans lequel il se trouve à l'étranger*, l'Assisteur* prend en charge la recherche et l'envoi, dans les plus brefs délais, des produits prescrits par une autorité médicale reconnue ou, en cas d'Indisponibilité*, de produits génériques équivalents prescrits par le médecin de l'Assisteur*

Seuls la recherche et l'envoi de médicaments prescrits sont mis en œuvre par l'Assisteur* au titre de la présente garantie.

Le coût des médicaments demeure à la charge exclusive du Bénéficiaire*.

3.1.4. Prolongation de séjour à l'hôtel pour le Bénéficiaire* en France* et à l'étranger*

En France* comme à l'étranger*, si son état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement, **l'Assisteur* prend en charge, s'il y a lieu, les frais réellement exposés par le Bénéficiaire** pour la prolongation de son séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet.**

Cette prise en charge est limitée à 46 € TTC maximum par nuit et par personne et ne peut en aucun cas dépasser 320 € TTC par personne et par événement*.

Lorsque l'état de santé du Bénéficiaire* le permet, l'Assisteur* organise et prend en charge son retour en France* et, éventuellement, celui de la personne qui est restée auprès de lui, si elle ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

3.1.5. **Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger**

Attention : pour les frais engagés dans un état de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la détention par le Bénéficiaire* de la Carte Européenne d'Assurance Maladie* (ce document est délivré, sur demande de l'Assuré* social, par la Caisse primaire d'assurance Maladie*). Il appartient donc au Bénéficiaire* de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.

Cette prestation concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation engagés à l'étranger par le Bénéficiaire à la suite d'un Accident* corporel* ou d'une Maladie*, revêtant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité de la présente convention et ne s'applique que pour les Bénéficiaire**s affiliés à la sécurité sociale et/ou à un organisme de prévoyance ou d'assurance santé.**

Si le Bénéficiaire* est malade* ou victime d'un Accident* corporel*, l'Assisteur* rembourse en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des versements complémentaires effectués par la mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance santé, le coût des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation que le Bénéficiaire* a effectivement engagés.

Le remboursement complémentaire de l'Assisteur* est limité à 4 574 € TTC maximum par Bénéficiaire et par événement*.**

Si le Bénéficiaire* est hospitalisé suite à une Maladie* ou à un Accident* corporel*, l'Assisteur* peut, à la demande du Bénéficiaire*, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation **sous réserve du respect par le Bénéficiaire* ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « AVANCE DE FRAIS »** (cf. paragraphe 1.5.2.2).

Cette avance est limitée à 4 574 € TTC maximum.

En outre, cette avance n'est mise en œuvre que si le médecin de l'Assisteur* estime, eu égard aux informations fournies par le médecin local, que l'état de santé du Bénéficiaire* ne permet pas son rapatriement au Domicile*.

NOTA : la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger* cesse à dater du jour où l'Assisteur* est en mesure d'effectuer le rapatriement du Bénéficiaire* en France*.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

3.2. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

3.2.1. **Rapatriement ou transport du corps du Bénéficiaire* décédé**

En cas de décès du Bénéficiaire* en France* ou à l'Etranger*, l'Assisteur* organise et prend en charge le transport du corps du Bénéficiaire* depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France*.

L'Assisteur* prend également en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, y compris les frais du cercueil (modèle de base) nécessaire au transport, à concurrence de 763 € TTC maximum.

Les frais de cérémonie, d'Accessoires*, d'inhumation ou de crémation en France* sont à la charge exclusive de la famille du Bénéficiaire* décédé.

En cas d'inhumation provisoire du Bénéficiaire* décédé sur place, l'Assisteur* prend en charge les frais de rapatriement différé du corps.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation demeurent à la charge exclusive de la famille du Bénéficiaire* décédé.

Le choix des prestataires intervenant dans le processus de rapatriement ou transport du corps est du ressort exclusif de l'Assisteur*. Toutefois, à la demande de la famille du Bénéficiaire* ou de son entourage l'Assisteur* peut accepter, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre : dans cette hypothèse, la prise en charge financière de l'Assisteur* ne pourra pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la prestation prévue contractuellement avait été maintenue.

3.2.2. Retour anticipé du Bénéficiaire*

S'il doit interrompre son séjour, en France* ou à l'étranger*, afin d'assister aux obsèques d'un Proche*, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire* et prend en charge un billet simple de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste), depuis le lieu du séjour jusqu'à son Domicile* ou jusqu'au lieu d'inhumation situé en France*.

Pour permettre au Bénéficiaire* d'aller récupérer le Véhicule* et/ou de rejoindre les autres Bénéficiaires* restés sur le lieu de séjour situé en France* ou à l'étranger*, l'Assisteur* met à sa disposition et prend en charge un billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste).

3.3. AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

3.3.1. Retour des Bénéficiaires* âgés de moins de 15 ans

Si, à la suite de l'organisation d'une ou de plusieurs prestations d'assistance décrites dans les paragraphes 3.1 et 3.2, le Bénéficiaire* n'est pas en mesure de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans restés sur place sans la présence d'un adulte, l'Assisteur* met à leur disposition et prend en charge un billet aller simple de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste) pour leur retour jusqu'à leur Domicile* ou celui d'un membre de leur famille* en France*.

3.3.2. Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires*

Si, à la suite de l'organisation d'une ou de plusieurs prestations d'assistance décrites dans les paragraphes 3.1 et 3.2, les autres Bénéficiaires* sont dans l'impossibilité de rejoindre leur Domicile* en France* par les moyens initialement prévus, l'Assisteur* organise et prend en charge leur retour dans la limite d'un billet aller simple de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe touriste).

3.3.3. Transmission de messages aux Bénéficiaires*

Si le Bénéficiaire* malade* ou victime d'un Accident* corporel* n'est pas joignable, l'Assisteur* se charge de prendre puis de transmettre les messages qui lui sont destinés.

3.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AU CONDUCTEUR* ET AU(X) PASSAGER(S) DU VEHICULE BENEFICIAIRE

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un Accident* corporel* ou une Maladie* survenu avant la validité de la garantie,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la date d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient,
- les prothèses et appareils médicaux : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 77 € TTC,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, engagés en France* métropolitaine et DOM-TOM,
- les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos et en centre de réadaptation fonctionnelle,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les Maladies* mentales,
- les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée,
- les hospitalisations prévues ou répétitives pour une même cause,

- toute intervention médicale Volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment),
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas le Bénéficiaire* de poursuivre son voyage ou son séjour,
- les convalescences et affections en cours de traitement et/ou non encore totalement guéries au moment du déplacement,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et leurs conséquences (accouchement compris) et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 32^{ème} semaine, et leurs conséquences (accouchement compris),
- les Frais de recherche* de personne en montage, en mer, ou dans le désert,
- les frais médicaux, paramédicaux et l'achat de produits qui ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale et la Classification Commune des Actes Médicaux,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais afférents,
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES HORS VEHICULE

Au titre de cette rubrique sont considérées comme événements, les difficultés médicales.

4.1. CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES

A l'exception des articles 1.1 et 1.2 l'ensemble des articles du paragraphe 1 « CONDITIONS D'APPLICATION » régissent « L'ASSISTANCE AUX PERSONNES HORS VEHICULE ».

4.2. BENEFICIAIRES

Bénéficiaire des garanties précisées au paragraphe 4.4 :

- les personnes nommément désignées au contrat comme bénéficiaire de cette extension de convention ;
- leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- leurs descendants fiscalement à charge, vivant sous leur toit ;
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit ;

que ces personnes voyagent ensemble ou séparément.

4.3. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties d'assistance aux personnes hors Véhicule* sont acquises aux Bénéficiaires* visés au paragraphe 5.2 lors de leurs déplacements :

- en France* : au-delà d'un rayon de 25 km du Domicile* du Bénéficiaire* ;
- et à l'étranger : pour tout déplacement d'une durée maximum inférieure à 90 jours consécutifs.

4.4. GARANTIES ACCORDEES

Les Bénéficiaires* visés au paragraphe 4.2 bénéficient des prestations exposées aux paragraphes 2.2.3 et 3 dans les mêmes conditions et limites de garanties en cas de Maladie*, d'Accident* corporel* ou de décès survenu lors d'un déplacement. Les exclusions mentionnées aux paragraphes 1.6.1 et 3.4.

4.5. TITRES DE TRANSPORT

En cas de transport, de retour anticipé ou de rapatriement organisé et pris en charge par l'Assisteur*, le Bénéficiaire* consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire* s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à l'Assisteur*, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour en France* seront pris en charge par l'Assisteur*.**

SYNOPTIQUE DES GARANTIES

	Limites de garantie
Dépannage/Remorquage	153 € maxi
Hébergement des Bénéficiaires*	
• maximum par Bénéficiaire* et par nuit	46 € maxi
• maximum par événement	320 € maxi
Retour au Domicile* ou poursuite du voyage	
• aller simple en train	1 ^{ère} classe
• aller simple en avion	classe touriste
• en Véhicule* de location catégorie A	48 heures maxi
Aide à la Récupération du Véhicule*	
• récupération par le Bénéficiaire* en train (aller simple)	1 ^{ère} classe
• récupération par le Bénéficiaire* en avion (aller simple)	classe touriste
• récupération par un chauffeur	Frais de mission
Rapatriement du Véhicule* immobilisé à l'étranger et non réparé	Valeur résiduelle
Frais de gardiennage à l'étranger	
• Durée maximum	30 jours maxi
• Prise en charge par événement limitée à :	77 € maxi
Abandon du Véhicule* immobilisé à l'étranger et non réparé	
• Frais d'abandon	Frais réels
• Frais de gardiennage	77 € maxi
Remorquage ou retour de la remorque ou caravane	153 € maxi
Envoi de pièces détachées aux Bénéficiaires*	Frais d'envoi
Impossibilité de conduire	Frais de mission du chauffeur
Paiement d'honoraires	763 € maxi
Avance de la caution pénale	7 623 € maxi
Avance de fonds en cas de perte ou de Vol* des effets personnels du Bénéficiaire*	763 € maxi
Rapatriement ou transport sanitaires	Frais réels
Présence auprès du Bénéficiaire* hospitalisé moins de 10 jours	
• maximum par Bénéficiaire* et par nuit	46 € maxi
• maximum par Bénéficiaire* et par événement	320 € maxi
Présence auprès du Bénéficiaire* hospitalisé plus de 10 jours	
• aller/retour en train	1 ^{ère} classe
• aller/retour en avion	classe touriste
• maximum par Bénéficiaire* et par nuit	46 € maxi
• maximum par Bénéficiaire* et par événement	320 € maxi
Envoi de médicaments au Bénéficiaire* à l'étranger	Frais de recherche* et d'envoi
Prolongation de séjour a l'hôtel pour le Bénéficiaire* en France* et à l'étranger*	
• maximum par Bénéficiaire* et par nuit	46 € maxi
• maximum par Bénéficiaire* et par événement	320 € maxi
Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger	4 574 € maxi
Rapatriement ou transport du corps	
• Rapatriement ou Transport du corps	Frais réels
• Frais annexes y compris cercueil	763 € maxi
Retour anticipé du Bénéficiaire**	
• aller simple en train	1 ^{ère} classe
• aller simple en avion	classe touriste

Retour des enfants de moins de 15 ans • aller simple en train • aller simple en avion	1 ^{ère} classe classe touriste
Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires* • aller simple en train • aller simple en avion	1 ^{ère} classe classe touriste

5. OPTION « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT »

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux Assurés* d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-ASSURANCES sous réserve qu'ils aient choisi l'option « Véhicule* de Remplacement » lors de la souscription et la formule retenue. Ce choix est précisé dans les conditions particulières.

5.1. CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES

A l'exception des articles 1.1.1 et 1.3, l'ensemble des articles du paragraphe 1 « CONDITIONS D'APPLICATION » des conventions spéciales régissent l'option « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT ».

5.2. BENEFICIAIRES

Sous réserve que leur Domicile* soit situé en France* métropolitaine, Andorre et Monaco, bénéficient des garanties précisées au paragraphe 5.6 :

- Le Preneur* d'assurance personne physique ou le représentant légal de la personne morale souscriptrice du contrat d'assurance automobile auprès d'ECA-Assurances,
- Le Conducteur* du Véhicule* Bénéficiaire*, autorisé par le Preneur* d'assurance,

dès lors qu'ils se déplacent à bord du Véhicule* terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire appartenant au Preneur*, désigné dans le contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'ECA-Assurances.

Ce Véhicule* d'un poids total en charge inférieur à 3 500 kg doit être immatriculé en France* et sa Date de première mise en circulation* ne doit pas être antérieure à 10 ans à compter de la date de la demande d'assistance.

Ne sont pas garantis :

- les Véhicules* autres que de 1^{ère} Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U) ;
- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V) ;
- les Véhicules* affectés au transport à titre onéreux de personnes ;
- les Véhicules* sanitaires légers,
- les auto-écoles,
- les Véhicules* pour la conduite desquels le Conducteur* doit être titulaire d'un permis C, D ou E ;

5.3. VALIDITE TERRITORIALE

L'option « VEHICULE DE REMPLACEMENT » garantit le Bénéficiaire* qui est dans l'impossibilité de se déplacer du fait de l'Indisponibilité* de son Véhicule* **directement et exclusivement causée par un Accident*, une Panne* ou un Vol* du Véhicule* survenu :**

- en France* sans Franchise* kilométrique (option sans Franchise*) ou au-delà de 25 kilomètres (option avec Franchise*) ;
- et à l'étranger* : dans les pays figurant sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (dite « Carte verte* ») et dont la lettre indicative de nationalité n'est pas rayée.

A l'étranger*, les garanties ne sont acquises qu'à l'occasion de déplacements d'une durée maximum inférieure à 90 jours consécutifs.

5.4. CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE L'OPTION

5.4.1. Conditions et modalités communes

La mise en œuvre de la garantie « ASSISTANCE VEHICULE DE REMPLACEMENT » est subordonnée au respect des conditions exposées aux paragraphes 1.5.1, 1.5.2.1 et 1.5.4.

5.4.2. Conditions et modalités spécifiques à l'option

Outre le respect des conditions exposées au paragraphe 5.5.1, l'option sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- 5.4.2.1. **En cas d'Indisponibilité* du Véhicule* consécutive à un Vol*, la prise en charge définitive par l'Assisteur* de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel le Vol* a été commis). En cas d'inobservation par le Bénéficiaire* de cette obligation dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier d'assistance, l'Assisteur* se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.**
- 5.4.2.2. **Lorsque le Véhicule* est un Véhicule* utilitaire et en cas de mise à disposition du Bénéficiaire* d'un Véhicule* de remplacement de la même catégorie, la restitution de ce Véhicule* de remplacement doit impérativement être effectuée, par le Bénéficiaire**, auprès de l'agence de location ayant mis le Véhicule* à sa disposition.**
- 5.4.2.3. **Dès que le Véhicule* est réparé ou retrouvé en bon état de fonctionnement et qu'il est à la disposition du Bénéficiaire**, ce dernier s'engage à en informer l'Assisteur* immédiatement.**
- 5.4.2.4. **Enfin, l'Assisteur* se réserve le droit de demander au Bénéficiaire* et/ou au garage réparateur toute pièce justifiant la mise en place de l'une des prestations ci-après (rapport d'expert, devis des réparations, etc.).**
- 5.4.2.5. **Dans tous les cas, lorsque l'Assisteur* met un Véhicule* de remplacement à la disposition du Bénéficiaire**, il fournit à ce dernier ainsi qu'au(x) passager(s) du Véhicule* le(s) moyen(s) de transport qu'il juge nécessaires pour lui (leur) permettre de se rendre jusqu'à l'agence de location désignée.**

5.5. GARANTIES ACCORDEES

5.5.1. En attente du début effectif des réparations

Si le Véhicule* est indisponible pour une durée supérieure à 48 heures et pour l'une des raisons suivantes :

- Indisponibilité* des pièces,
- passage de l'expert,
- week-end,
- fermeture d'atelier,

l'Assisteur* rembourse au Bénéficiaire* sur présentation de la facture originale de location et des justificatifs des réparations effectuées, les frais réels de location du Véhicule* engagés par le Bénéficiaire* **dans la limite de 23 € TTC par jour sans toutefois dépasser le nombre de jours précisé dans le synoptique consultable au paragraphe 5.8.**

5.5.2. Pendant la durée effective des réparations

Si le Véhicule* est immobilisé* et que la durée des réparations est supérieure à 4 heures selon le barème constructeur, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire* un Véhicule* de remplacement. La catégorie de ce Véhicule* de remplacement est fonction des caractéristiques du Véhicule* indisponible* :

- Si le Véhicule* indisponible* est un **Véhicule* de tourisme**, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire** **un Véhicule* de remplacement de catégorie A ou B pour un kilométrage illimité ;**
- Si le Véhicule* indisponible* est un Véhicule* utilitaire, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire** **un Véhicule* utilitaire avec un cubage limité à 3 m³ maximum, pour un kilométrage limité à 300 kilomètres par jour.**

La durée maximale de mise à disposition et de prise en charge par l'Assisteur* du Véhicule* de remplacement est précisée dans le synoptique consultable au paragraphe 5.8.

5.5.3. En cas d'Indisponibilité* du Véhicule* suite à un Vol* en France* ou à l'étranger*

Pendant une première période limitée à 5 jours consécutifs, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire* un Véhicule* de remplacement. La catégorie de ce Véhicule* de remplacement est fonction des caractéristiques du Véhicule* indisponible* :

- Si le Véhicule* indisponible* est un **Véhicule* de tourisme**, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire* un **Véhicule* de remplacement de catégorie A ou B pour un kilométrage illimité** ;
- Si le Véhicule* indisponible* est un Véhicule* utilitaire, l'Assisteur* met à la disposition du Bénéficiaire* un **Véhicule* utilitaire avec un cubage limité à 3 m³ maximum, pour un kilométrage limité à 300 kilomètres par jour**.

Si à l'issue de cette première période, le Véhicule* volé n'est pas retrouvé, l'Assisteur* **prolonge**, à la demande expresse du Bénéficiaire*, la mise à disposition du Véhicule* de remplacement par périodes successives de **5 jours consécutifs, sans pouvoir excéder la durée maximale précisée dans le synoptique consultable au paragraphe 5.8.**

Enfin, si le Véhicule* Volé est retrouvé en Panne* ou Accidenté, l'Assisteur* **prolonge la location du Véhicule* de remplacement** dans les conditions et limites posées par le paragraphe 5.6.2. à compter du jour de la découverte du Véhicule* Volé.

5.6. SYNOPTIQUE DES GARANTIES

	Limites		
	ACCIDENT*	VOL*	PANNE*
5.5.1.	15 jours maximum		7 jours maximum
5.5.2.	15 jours maximum		7 jours maximum
5.5.3.		30 jours maximum	

6. ASSISTANCE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Pour pouvoir bénéficier de la présente garantie, le Bénéficiaire* doit impérativement disposer, à la date de souscription de la présente option, d'un permis de conduire comportant un nombre de points supérieur ou égal à :

- Soit 6 points pour un Conducteur* confirmé,
- Soit trois points pour un Conducteur* avec permis probatoire.

Un justificatif de votre capital vous sera demandé à la souscription.

6.1 - CONDITION SPECIFIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE.

Outre le respect des conditions exposées aux paragraphes 1.4.1 et 1.4.2, le Bénéficiaire* doit joindre à sa demande de remboursement des frais engagés la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis, ainsi que la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retrait de points.

6.2. SINISTRE* GARANTI

Si du fait de l'une ou plusieurs infractions au code de la route commises durant la période de validité de la garantie, le Bénéficiaire* perd un ou plusieurs points sur son permis de conduire **et** si du fait de cette perte, son capital de points devient inférieur à six points (Conducteur* confirmé) et trois points (Conducteur* titulaire d'un permis probatoire), l'Assisteur* prend en charge, **sur présentation de justificatifs et dans la limite de 300 euros TTC**, les frais de stage que le Bénéficiaire** effectue à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points du permis de conduire.

6.3 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie « PARTICIPATION AU STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE » les pertes de points qui font suite :

- Aux Accidents* de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 dite « Badinter »,
- A la conduite du Véhicule* sans titre ou au refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- A la conduite du Véhicule* sous l'empire de stupéfiants, de drogues ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
- A la conduite du Véhicule* en état d'ivresse manifeste ou d'alcoolémie tel que visé à l'article R.234-1 du Code de la Route.
- A un refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie et/ou aux tests de dépistage de stupéfiants,
- A une condamnation ou sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative,
- Aux stages effectués par le Bénéficiaire* au titre d'une peine complémentaire prononcée par décision judiciaire.